

Opérations proposées à l'approbation du Bureau de la Métropole du 26 juin 2025

Attribution d'aides pour la production de logements locatifs sociaux

24 opérations représentant 537 logements locatifs sociaux – LLS

Dont 149 PLAI et 185 PLUS et 203 PLS

Dont 23 opérations de constructions neuves (19 opérations en VEFA / 4 en maîtrise d'ouvrage directe)

Dont 1 opération en acquisition-amélioration

Soit 5 847 387 € de subvention, donnant droit à 105 logements locatifs sociaux réservés

Commune	M.O.	Nom de l'opération	Adresse	Type d'opération	VEFA	Nombre de LLS financés	Financement			Coût d'opération € TTC	Montant Subvention €				Type de subvention	Logements réservés Métropole
							PLAI	PLUS	PLS		Forfait	SF	TOTAL	Soit par lgt financés		
AIX-EN-PROVENCE	SACOGIVA	AIX LA TORSE PP	2 avenue du général Préaud	CN	oui	5	3	1	1	1 024 989 €	55 786 €		55 786 €	11 157 €	THPE 2012 =RT 2012 – 20% : + 10 %	1
	PAYS D'AIX HABITAT	La Poste	1 rotonde du Bois de L'Aune	CN	oui	26	7	13	6	4 779 536 €	260 119 €	205 071 €	465 190 €	17 892 €	THPE 2012 =RT 2012 – 20% : + 10 %	9
	CDC HABITAT SOCIAL	Route des Alpes	906 route des Alpes	CN	oui	13	2		11	3 873 318 €	89 211 €		89 211 €	6 862 €	THPE + certification : 18 %	1
	CDC HABITAT SOCIAL	Sirius	26 chemin de Beauregard	CN	oui	7	2		5	1 943 611 €	48 145 €		48 145 €	6 878 €	Certification NF HABITAT : + 8 %	0
	FAMILLE ET PROVENCE	Mozaïk PP	route de Valcros	CN	oui	20			20	1 842 974 €	90 000 €		90 000 €	4 500 €	ETUDIANTS	1
	PAYS D'AIX HABITAT	La Duranne lot 22D	rue Sœur Emmanuelle	CN	oui	38	23	15		8 373 671 €	487 143 €	377 738 €	864 881 €	22 760 €	THPE + certification : 18 %	17
FUVEAU	VILOGIA	Route des Michels lot 2	route des Michels	CN	oui	9			9	3 231 933 €	65 581 €		65 581 €	7 287 €	THPE 2012 =RT 2012 – 20% : + 10 %	1
GARDANNE	UNICIL	Domaine CAESIA	57 rue Paradis	CN	oui	6			6	1 773 889 €	37 508 €		37 508 €	6 251 €	THPE 2012 =RT 2012 – 20% : + 10 %	0
GREASQUE	GRAND DELTA HABITAT	Les Restanques	rue des Serins	CN	non	16	5	8	3	3 241 026 €	141 609 €		141 609 €	8 851 €	THPE 2012 =RT 2012 – 20% : + 10 %	2
LAMBESC	CDC HABITAT SOCIAL	LAMBESC 400 chemin de Bidaine	400 chemin de Bidaine	CN	oui	111	39	22	50	23 237 788 €	974 568 €		974 568 €	8 780 €	THPE + certification : 18 %	19
MEYRARGUES	GRAND DELTA HABITAT	ALLÉE SAINT JEAN - MEYRARGUES	Allée Saint Jean	CN	oui	12	4	6	2	2 103 677 €	136 112 €		136 112 €	11 343 €	THPE + certification : 18 %	2
	FAMILLE ET PROVENCE	CAP OUEST	Chemin de la Gare	CN	oui	8	3	4	1	1 325 280 €	71 939 €		71 939 €	8 992 €	THPE + certification : 18 %	1
PERTUIS	UNICIL	Ilôt Durance	rue Durance	AA	non	30		9	21	5 019 027 €	178 676 €		178 676 €	5 956 €	Étiquette Énergie > B	3
	GRAND DELTA HABITAT	Pelissier	288 bd du Général de Gaulle	CN	non	5	2	2	1	957 913 €	48 998 €		48 998 €	9 800 €	THPE + certification : 18 %	0
	FAMILLE ET PROVENCE	Jas de Beaumont - lot A	Jas de Beaumont lot A	CN	oui	27	9	12	6	4 134 860 €	255 713 €		255 713 €	9 471 €	THPE + certification : 18 %	5
	FAMILLE ET PROVENCE	Pertuis - Jas de Beaumont Lot B2 - Neuf - hors QPV	Zac de Beaumont Lot B2	CN	oui	20	7	13		3 454 147 €	239 831 €		239 831 €	11 992 €	THPE + certification : 18 %	4
	FAMILLE ET PROVENCE	Pertuis - Jas de Beaumont Lot B4 - Neuf - hors QPV	Zac de Beaumont Lot B4	CN	oui	18	7	11		2 977 191 €	209 747 €		209 747 €	11 653 €	THPE + certification : 18 %	4
	FAMILLE ET PROVENCE	L'Ecrin du Poète	rue Henri Silvy	CN	non	13	5	6	2	2 029 695 €	106 344 €		106 344 €	8 180 €	Forfait de base	2
	PAYS D'AIX HABITAT	PERTUIS-JAS DE BEAUMONT LOT G ET I CN VEFA HORS QPV	Zac de Beaumont Lot G et I	CN	oui	50	19	31		8 243 452 €	572 124 €	313 591 €	885 715 €	17 714 €	THPE + certification : 18 %	17

Commune	M.O.	Nom de l'opération	Adresse	Type d'opération	VEFA	Nombre de LLS financés	Financement			Coût d'opération € TTC	Montant Subvention €				Type de subvention	Logements réservés Métropole
							PLAI	PLUS	PLS		Forfait	SF	TOTAL	Soit par lgt financés		
PEYNIER	UNICIL	PEYNIER – LA VILLA PENELOPE LLS	chemin de la treille	CN	oui	14			14	3 043 593 €	57 960 €		57 960 €	4 140 €	Forfait de base	1
	UNICIL	PEYNIER - LA VILLA PENELOPE CLUB DES SIX	chemin de la treille	CN	oui	8			8	1 059 495 €	14 700 €		14 700 €	1 838 €	Forfait de base	0
ROGNES	FAMILLE ET PROVENCE	Chemin du Stade	Chemin du Stade	CN	non	14	5	6	3	3 077 926 €	149 442 €	92 476 €	241 918 €	17 280 €	THPE + certification : 18 %	4
TRETS	CDC HABITAT SOCIAL	TRETS René Cassin (Point P)	avenue René Cassin	CN	oui	34		14	20	7 303 752 €	262 941 €		262 941 €	7 734 €	THPE + certification : 18 %	5
VENELLES	SACOGIVA	Venelles Verdon	allée Verdon	CN	oui	33	7	12	14	6 869 962 €	304 314 €		304 314 €	9 222 €	HPE + certification 13%	6
TOTAL						537	149	185	203		4 858 511 €	988 876 €	5 847 387 €	10 889 €		105

CONVENTION DE FINANCEMENT N° 7A25C04

OPÉRATION : AIX LA TORSE PP - AIX-EN-PROVENCE

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence,
Représentée par Monsieur David YTIER, Vice-Président délégué au Logement, à l'Habitat, à la Lutte contre l'habitat indigne, agissant en exécution de la délibération N° du Bureau de la Métropole en date du ,

ET

SACOGIVA, représenté par son Directeur Général Délégué, Monsieur Hervé GHIO, ci-après désigné « le bailleur »,

Il est convenu ce qui suit :

Afin de soutenir la production de logement social sur son territoire, le Conseil communautaire de la Communauté du Pays d'Aix a déclaré d'intérêt communautaire (délibération n°2013_A031 du 28 mars 2013) les modalités de soutien à la production de logements sociaux sous forme de forfaits selon le type de financement de l'opération et sa surface utile, majorés en fonction des niveaux de performance énergétique atteints. En complément de ces aides forfaitaires, le Conseil communautaire s'est prononcé en faveur de la prise en charge du surcoût foncier pour les logements PLAI et PLUS (délibération n°2014_A217 du 14 octobre 2014).

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les modalités de participation financière de la Métropole Aix-Marseille-Provence à l'opération de logement social précisée ci-dessous.

Nom de l'opération	Adresse	Commune	PLAI	PLUS	PLS	Total lgts
AIX LA TORSE PP	2 avenue du Général Préaud	AIX-EN-PROVENCE	3	1	1	5

La subvention retenue s'élève à **55 786,00 €** correspondant à :
- 174,1 m² SU PLAI, 92,65 m² SU PLUS, 91,5 m² SU PLS - RE2020

Article 2 – Modalités de versement

Le versement de la subvention au bailleur s'effectuera selon les modalités suivantes : un ou des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'exécution des travaux, au prorata des dépenses, et dans la limite de 80 % du montant de la subvention.

➤ Pièces à fournir pour le premier acompte :

- État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du Code de la construction et de l'habitation.
- Décision de financement

➤ Pour les acomptes suivants :

- État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du Code de la construction et de l'habitation.

➤ Pour le solde : le solde interviendra à la fin de l'opération, sur production de justificatifs d'exécution (déclaration d'achèvement des travaux), accompagnés de l'état des surfaces par type de financement et de l'état récapitulatif détaillé des dépenses définitifs certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du Code de la construction et de l'habitation.

Dans le cas d'une subvention majorée au titre de la performance énergétique, un justificatif de la certification éventuelle (NF Habitat, HQE, ou autres) et/ou du niveau de performance énergétique atteint sera également exigé.



Les demandes de paiement, adressées à la Division Habitat Public de la Métropole, accompagnées des justificatifs, seront produites en version numérique et rappelleront la référence de la présente convention.

Article 3 – Ajustement de la subvention

A l'achèvement des travaux, dans le cas où la surface utile de l'opération aurait diminué, la subvention de la Métropole Aix-Marseille-Provence sera recalculée au prorata de la surface utile effectivement réalisée.

A contrario, si la surface utile de l'opération est supérieure à la surface prévisionnelle, la participation de la Métropole ne sera pas réévaluée.

De même, dans le cas d'une subvention majorée au titre de la performance énergétique, si le bailleur n'est pas en mesure de justifier la certification éventuelle (NF Habitat, HQE, ou autres) et/ou du niveau de performance énergétique atteint la subvention de la Métropole Aix-Marseille-Provence sera recalculée en fonction du niveau énergétique atteint.

A contrario, si la performance énergétique de l'opération est supérieure à la performance énergétique prévisionnelle, la participation de la Métropole ne sera pas réévaluée.

Article 4 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au bailleur par la Métropole Aix-Marseille-Provence et se termine au versement du solde de la subvention. La durée estimative de la convention est de 4 ans à compter de la date de signature.

Article 5 – Contrepartie réservataire et modalités de mise à disposition des logements réservés

En contrepartie de la subvention versée, à l'exclusion des subventions accordées au titre des résidences sociales et des opérations consacrées à l'hébergement et au logement temporaire ainsi que les nouvelles formes d'habitat que constituent les opérations d'habitat inclusif, la Métropole Aix-Marseille Provence demandera la réservation d'un logement par tranche de 50 000 € de subvention.

Concernant cette opération, 1 logement sera réservé à la Métropole Aix-Marseille-Provence détaillé ci-après :

Type	PLUS/PLAI/PLS/autre	Adresse
1 T2	PLAI	2 Avenue du général Préaud
.....
.....
.....

Les réservations s'exerceront à la livraison des logements, lors de la première mise en location, les modalités liées à la gestion en stock seront appliquées conformément la réforme des attributions (cf. convention de réservation de logements et de gestion en flux).

En amont de la livraison, le bailleur émet une proposition de répartition des logements entre les réservataires en fonction des caractéristiques et du financement de l'opération. La répartition finale sera déterminée lors de la réunion de concertation organisée par le bailleur en présence de tous les réservataires.

Les logements seront attribués à des candidats proposés par la Métropole, selon les modalités ci-dessous :

Dans un délai qui ne peut être inférieur à quatre mois, le Bailleur transmettra à la Métropole une notification précisant la date de livraison des logements réservés.

La Métropole fait ensuite connaître ses propositions de candidatures.

Les candidats proposés par la Métropole devront satisfaire aux conditions imposées par la réglementation en vigueur, notamment en matière de plafonds de ressources.

La Commission d'attribution du Bailleur garde la responsabilité de la décision d'attribution parmi les candidats proposés par la Métropole.

L'attribution des logements est conclue entre le Bailleur et le locataire selon les dispositions applicables aux organismes HLM ainsi qu'au règlement intérieur du Bailleur.

Par la suite, cette réservation de 1 logement sera prise en compte pour le calcul du flux alloué à la Métropole à compter de l'année N+1, conformément aux dispositions prévues (cf. convention de réservation de logements et de gestion en flux).

Article 6– Révision – Résiliation de la convention

La Métropole Aix-Marseille-Provence peut suspendre les versements des acomptes ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le bailleur.

**Fait en deux exemplaires originaux
à Marseille, le**

Pour SACOGIVA

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence

**Le Directeur Général Délégué
Hervé GHIO**

**Le Vice-Président délégué au Logement, à l'Habitat,
à la Lutte contre l'habitat indigne
David YTIER**

Article 2 – Modalités de versement

Le versement de la subvention au bailleur s'effectuera selon les modalités suivantes : un ou des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'exécution des travaux, au prorata des dépenses, et dans la limite de 80 % du montant de la subvention.

➤ Pièces à fournir pour le premier acompte :

- État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du Code de la construction et de l'habitation.
- Décision de financement

➤ Pour les acomptes suivants :

- État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du Code de la construction et de l'habitation.

➤ Pour le solde : le solde interviendra à la fin de l'opération, sur production de justificatifs d'exécution (déclaration d'achèvement des travaux), accompagnés de l'état des surfaces par type de financement et de l'état récapitulatif détaillé des dépenses définitifs certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du Code de la construction et de l'habitation.

Dans le cas d'une subvention majorée au titre de la performance énergétique, un justificatif de la certification éventuelle (NF Habitat, HQE, ou autres) et/ou du niveau de performance énergétique atteint sera également exigé.



Les demandes de paiement, adressées à la Division Habitat Public de la Métropole, accompagnées des justificatifs, seront produites en version numérique et rappelleront la référence de la présente convention.

Article 3 – Ajustement de la subvention

A l'achèvement des travaux, dans le cas où la surface utile de l'opération aurait diminué, la subvention de la Métropole Aix-Marseille-Provence sera recalculée au prorata de la surface utile effectivement réalisée.

A contrario, si la surface utile de l'opération est supérieure à la surface prévisionnelle, la participation de la Métropole ne sera pas réévaluée.

De même, dans le cas d'une subvention majorée au titre de la performance énergétique, si le bailleur n'est pas en mesure de justifier la certification éventuelle (NF Habitat, HQE, ou autres) et/ou du niveau de performance énergétique atteint la subvention de la Métropole Aix-Marseille-Provence sera recalculée en fonction du niveau énergétique atteint.

A contrario, si la performance énergétique de l'opération est supérieure à la performance énergétique prévisionnelle, la participation de la Métropole ne sera pas réévaluée.

Article 4 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au bailleur par la Métropole Aix-Marseille-Provence et se termine au versement du solde de la subvention. La durée estimative de la convention est de 4 ans à compter de la date de signature.

Article 5 – Contrepartie réservataire et modalités de mise à disposition des logements réservés

En contrepartie de la subvention versée, à l'exclusion des subventions accordées au titre des résidences sociales et des opérations consacrées à l'hébergement et au logement temporaire ainsi que les nouvelles formes d'habitat que constituent les opérations d'habitat inclusif, la Métropole Aix-Marseille Provence demandera la réservation d'un logement par tranche de 50 000 € de subvention.

Concernant cette opération, 9 logements seront réservés à la Métropole Aix-Marseille-Provence détaillés ci-après :

Type	PLUS/PLAI/PLS/autre	Adresse

Les réservations s'exerceront à la livraison des logements, lors de la première mise en location, les modalités liées à la gestion en stock seront appliquées conformément la réforme des attributions (cf. convention de réservation de logements et de gestion en flux)

En amont de la livraison, le bailleur émet une proposition de répartition des logements entre les réservataires en fonction des caractéristiques et du financement de l'opération. La répartition finale sera déterminée lors de la réunion de concertation organisée par le bailleur en présence de tous les réservataires.

Les logements seront attribués à des candidats proposés par la Métropole, selon les modalités ci-dessous :

Dans un délai qui ne peut être inférieur à quatre mois, le Bailleur transmettra à la Métropole une notification précisant la date de livraison des logements réservés.

La Métropole fait ensuite connaître ses propositions de candidatures.

Les candidats proposés par la Métropole devront satisfaire aux conditions imposées par la réglementation en vigueur, notamment en matière de plafonds de ressources.

La Commission d'attribution du Bailleur garde la responsabilité de la décision d'attribution parmi les candidats proposés par la Métropole.

L'attribution des logements est conclue entre le Bailleur et le locataire selon les dispositions applicables aux organismes HLM ainsi qu'au règlement intérieur du Bailleur.

Par la suite, cette réservation de 9 logements sera prise en compte pour le calcul du flux alloué à la Métropole à compter de l'année N+1, conformément aux dispositions prévues (cf. convention de réservation de logements et de gestion en flux).

Article 6– Révision – Résiliation de la convention

La Métropole Aix-Marseille-Provence peut suspendre les versements des acomptes ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le bailleur.

**Fait en deux exemplaires originaux
à Marseille, le**

Pour PAYS D'AIX HABITAT

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence

**Le Vice-Président délégué au Logement, à
l'Habitat, à la Lutte contre l'habitat indigne
David YTIER**

CONVENTION DE FINANCEMENT N° 7A25C14

OPÉRATION : Route des Alpes - AIX-EN-PROVENCE

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence,
Représentée par Monsieur David YTIER, Vice-Président délégué au Logement, à l'Habitat, à la Lutte contre l'habitat indigne, agissant en exécution de la délibération N° _____ du Bureau de la Métropole en date du _____

ET

CDC HABITAT SOCIAL, représenté par son Directeur Interrégional, Monsieur Pierre FOURNON, ci-après désigné « le bailleur »,

Il est convenu ce qui suit :

Afin de soutenir la production de logement social sur son territoire, le Conseil communautaire de la Communauté du Pays d'Aix a déclaré d'intérêt communautaire (délibération n°2013_A031 du 28 mars 2013) les modalités de soutien à la production de logements sociaux sous forme de forfaits selon le type de financement de l'opération et sa surface utile, majorés en fonction des niveaux de performance énergétique atteints. En complément de ces aides forfaitaires, le Conseil communautaire s'est prononcé en faveur de la prise en charge du surcoût foncier pour les logements PLAI et PLUS (délibération n°2014_A217 du 14 octobre 2014).

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les modalités de participation financière de la Métropole Aix-Marseille-Provence à l'opération de logement social précisée ci-dessous.

Nom de l'opération	Adresse	Commune	PLAI	PLUS	PLS	Total lgts
Route des Alpes	906 route des Alpes	AIX-EN-PROVENCE	2		11	13

La subvention retenue s'élève à **89 211,00 €** correspondant à :
- 113,3 m² SU PLAI, 788,7 m² SU PLS - THPE + certification : 18 %.

Article 2 – Modalités de versement

Le versement de la subvention au bailleur s'effectuera selon les modalités suivantes : un ou des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'exécution des travaux, au prorata des dépenses, et dans la limite de 80 % du montant de la subvention.

➤ Pièces à fournir pour le premier acompte :

- État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du Code de la construction et de l'habitation.
- Décision de financement

➤ Pour les acomptes suivants :

- État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du Code de la construction et de l'habitation.

➤ Pour le solde : le solde interviendra à la fin de l'opération, sur production de justificatifs d'exécution (déclaration d'achèvement des travaux), accompagnés de l'état des surfaces par type de financement et de l'état récapitulatif détaillé des dépenses définitifs certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du Code de la construction et de l'habitation.

Dans le cas d'une subvention majorée au titre de la performance énergétique, un justificatif de la certification éventuelle (NF Habitat, HQE, ou autres) et/ou du niveau de performance énergétique atteint sera également exigé.



Les demandes de paiement, adressées à la Division Habitat Public de la Métropole, accompagnées des justificatifs, seront produites en version numérique et rappelleront la référence de la présente convention.

Article 3 – Ajustement de la subvention

A l'achèvement des travaux, dans le cas où la surface utile de l'opération aurait diminué, la subvention de la Métropole Aix-Marseille-Provence sera recalculée au prorata de la surface utile effectivement réalisée.

A contrario, si la surface utile de l'opération est supérieure à la surface prévisionnelle, la participation de la Métropole ne sera pas réévaluée.

De même, dans le cas d'une subvention majorée au titre de la performance énergétique, si le bailleur n'est pas en mesure de justifier la certification éventuelle (NF Habitat, HQE, ou autres) et/ou du niveau de performance énergétique atteint la subvention de la Métropole Aix-Marseille-Provence sera recalculée en fonction du niveau énergétique atteint.

A contrario, si la performance énergétique de l'opération est supérieure à la performance énergétique prévisionnelle, la participation de la Métropole ne sera pas réévaluée.

Article 4 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au bailleur par la Métropole Aix-Marseille-Provence et se termine au versement du solde de la subvention. La durée estimative de la convention est de 4 ans à compter de la date de signature.

Article 5 – Contrepartie réservataire et modalités de mise à disposition des logements réservés

En contrepartie de la subvention versée, à l'exclusion des subventions accordées au titre des résidences sociales et des opérations consacrées à l'hébergement et au logement temporaire ainsi que les nouvelles formes d'habitat que constituent les opérations d'habitat inclusif, la Métropole Aix-Marseille Provence demandera la réservation d'un logement par tranche de 50 000 € de subvention.

Concernant cette opération, 1 logement sera réservé à la Métropole Aix-Marseille-Provence détaillé ci-après :

Type	PLUS/PLAI/PLS/autre	Adresse
T3	PLAI	906 Ancienne Route des Alpes
.....
.....
.....

Les réservations s'exerceront à la livraison des logements, lors de la première mise en location, les modalités liées à la gestion en stock seront appliquées conformément la réforme des attributions (cf. convention de réservation de logements et de gestion en flux)

En amont de la livraison, le bailleur émet une proposition de répartition des logements entre les réservataires en fonction des caractéristiques et du financement de l'opération. La répartition finale sera déterminée lors de la réunion de concertation organisée par le bailleur en présence de tous les réservataires.

Les logements seront attribués à des candidats proposés par la Métropole, selon les modalités ci-dessous :

Dans un délai qui ne peut être inférieur à quatre mois, le Bailleur transmettra à la Métropole une notification précisant la date de livraison des logements réservés.

La Métropole fait ensuite connaître ses propositions de candidatures.

Les candidats proposés par la Métropole devront satisfaire aux conditions imposées par la réglementation en vigueur, notamment en matière de plafonds de ressources.

La Commission d'attribution du Bailleur garde la responsabilité de la décision d'attribution parmi les candidats proposés par la Métropole.

L'attribution des logements est conclue entre le Bailleur et le locataire selon les dispositions applicables aux organismes HLM ainsi qu'au règlement intérieur du Bailleur.

Par la suite, cette réservation de 1 logement sera prise en compte pour le calcul du flux alloué à la Métropole à compter de l'année N+1, conformément aux dispositions prévues (cf. convention de réservation de logements et de gestion en flux).

Article 6– Révision – Résiliation de la convention

La Métropole Aix-Marseille-Provence peut suspendre les versements des acomptes ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le bailleur.

**Fait en deux exemplaires originaux
à Marseille, le**

Pour CDC HABITAT SOCIAL

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence

**Le Directeur Interrégional
Pierre FOURNON**

**Le Vice-Président délégué au Logement, à l'Habitat,
à la Lutte contre l'habitat indigne
David YTIER**

CONVENTION DE FINANCEMENT N° 7A25C16

OPÉRATION : Sirius - AIX-EN-PROVENCE

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence,
Représentée par Monsieur David YTIER, Vice-Président délégué au Logement, à l'Habitat, à la Lutte contre l'habitat indigne, agissant en exécution de la délibération N° du Bureau de la Métropole en date du

ET

CDC HABITAT SOCIAL, représenté par son Directeur Interrégional, Monsieur Pierre FOURNON, ci-après désigné « le bailleur »,

Il est convenu ce qui suit :

Afin de soutenir la production de logement social sur son territoire, le Conseil communautaire de la Communauté du Pays d'Aix a déclaré d'intérêt communautaire (délibération n°2013_A031 du 28 mars 2013) les modalités de soutien à la production de logements sociaux sous forme de forfaits selon le type de financement de l'opération et sa surface utile, majorés en fonction des niveaux de performance énergétique atteints. En complément de ces aides forfaitaires, le Conseil communautaire s'est prononcé en faveur de la prise en charge du surcoût foncier pour les logements PLAI et PLUS (délibération n°2014_A217 du 14 octobre 2014).

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les modalités de participation financière de la Métropole Aix-Marseille-Provence à l'opération de logement social précisée ci-dessous.

Nom de l'opération	Adresse	Commune	PLAI	PLUS	PLS	Total lgts
Sirius	26 chemin de Beaugard	AIX-EN-PROVENCE	2		5	7

La subvention retenue s'élève à **48 145,00 €** correspondant à :
- 122,83 m² SU PLAI, 333 m² SU PLS - Certification PRESTATERRRE : + 8 %.

Article 2 – Modalités de versement

Le versement de la subvention au bailleur s'effectuera selon les modalités suivantes : un ou des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'exécution des travaux, au prorata des dépenses, et dans la limite de 80 % du montant de la subvention.

➤ Pièces à fournir pour le premier acompte :

- État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du Code de la construction et de l'habitation.
- Décision de financement

➤ Pour les acomptes suivants :

- État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du Code de la construction et de l'habitation.

➤ Pour le solde : le solde interviendra à la fin de l'opération, sur production de justificatifs d'exécution (déclaration d'achèvement des travaux), accompagnés de l'état des surfaces par type de financement et de l'état récapitulatif détaillé des dépenses définitifs certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du Code de la construction et de l'habitation.

Dans le cas d'une subvention majorée au titre de la performance énergétique, un justificatif de la certification éventuelle (NF Habitat, HQE, ou autres) et/ou du niveau de performance énergétique atteint sera également exigé.



Les demandes de paiement, adressées à la Division Habitat Public de la Métropole, accompagnées des justificatifs, seront produites en version numérique et rappelleront la référence de la présente convention.

Article 3 – Ajustement de la subvention

A l'achèvement des travaux, dans le cas où la surface utile de l'opération aurait diminué, la subvention de la Métropole Aix-Marseille-Provence sera recalculée au prorata de la surface utile effectivement réalisée.

A contrario, si la surface utile de l'opération est supérieure à la surface prévisionnelle, la participation de la Métropole ne sera pas réévaluée.

De même, dans le cas d'une subvention majorée au titre de la performance énergétique, si le bailleur n'est pas en mesure de justifier la certification éventuelle (NF Habitat, HQE, ou autres) et/ou du niveau de performance énergétique atteint la subvention de la Métropole Aix-Marseille-Provence sera recalculée en fonction du niveau énergétique atteint.

A contrario, si la performance énergétique de l'opération est supérieure à la performance énergétique prévisionnelle, la participation de la Métropole ne sera pas réévaluée.

Article 4 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au bailleur par la Métropole Aix-Marseille-Provence et se termine au versement du solde de la subvention. La durée estimative de la convention est de 4 ans à compter de la date de signature.

Article 5 – Contrepartie réservataire et modalités de mise à disposition des logements réservés

En contrepartie de la subvention versée, à l'exclusion des subventions accordées au titre des résidences sociales et des opérations consacrées à l'hébergement et au logement temporaire ainsi que les nouvelles formes d'habitat que constituent les opérations d'habitat inclusif, la Métropole Aix-Marseille Provence demandera la réservation d'un logement par tranche de 50 000 € de subvention.

Concernant cette opération, 0 logement sera réservé à la Métropole Aix-Marseille-Provence détaillé(s) ci-après :

Type	PLUS/PLAI/PLS/autre	Adresse
.....
.....
.....
.....

Les réservations s'exerceront à la livraison des logements, lors de la première mise en location, les modalités liées à la gestion en stock seront appliquées conformément la réforme des attributions (cf. convention de réservation de logements et de gestion en flux)

En amont de la livraison, le bailleur émet une proposition de répartition des logements entre les réservataires en fonction des caractéristiques et du financement de l'opération. La répartition finale sera déterminée lors de la réunion de concertation organisée par le bailleur en présence de tous les réservataires.

Les logements seront attribués à des candidats proposés par la Métropole, selon les modalités ci-dessous :

Dans un délai qui ne peut être inférieur à quatre mois, le Bailleur transmettra à la Métropole une notification précisant la date de livraison des logements réservés.

La Métropole fait ensuite connaître ses propositions de candidatures.

Les candidats proposés par la Métropole devront satisfaire aux conditions imposées par la réglementation en vigueur, notamment en matière de plafonds de ressources.

La Commission d'attribution du Bailleur garde la responsabilité de la décision d'attribution parmi les candidats proposés par la Métropole.

L'attribution des logements est conclue entre le Bailleur et le locataire selon les dispositions applicables aux organismes HLM ainsi qu'au règlement intérieur du Bailleur.

Par la suite, cette réservation de 0 logement sera prise en compte pour le calcul du flux alloué à la Métropole à compter de l'année N+1, conformément aux dispositions prévues (cf. convention de réservation de logements et de gestion en flux).

Article 6– Révision – Résiliation de la convention

La Métropole Aix-Marseille-Provence peut suspendre les versements des acomptes ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le bailleur.

**Fait en deux exemplaires originaux
à Marseille, le**

Pour CDC HABITAT SOCIAL

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence

**Le Directeur Interrégional
Pierre FOURNON**

**Le Vice-Président délégué au Logement, à l'Habitat,
à la Lutte contre l'habitat indigne
David YTIER**

CONVENTION DE FINANCEMENT N° 7A25C18

OPÉRATION : Mozaïk PP - AIX-EN-PROVENCE

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence,
Représentée par Monsieur David YTIER, Vice-Président délégué au Logement, à l'Habitat, à la Lutte contre l'habitat indigne, agissant en exécution de la délibération N° _____ du Bureau de la Métropole en date du _____

ET

FAMILLE ET PROVENCE, représenté par son Directeur Général, Monsieur Grégoire CHARPENTIER, ci-après désigné « le bailleur »,

Il est convenu ce qui suit :

Afin de soutenir la production de logement social sur son territoire, le Conseil communautaire de la Communauté du Pays d'Aix a déclaré d'intérêt communautaire (délibération n°2013_A031 du 28 mars 2013) les modalités de soutien à la production de logements sociaux sous forme de forfaits selon le type de financement de l'opération et sa surface utile, majorés en fonction des niveaux de performance énergétique atteints. En complément de ces aides forfaitaires, le Conseil communautaire s'est prononcé en faveur de la prise en charge du surcoût foncier pour les logements PLAI et PLUS (délibération n°2014_A217 du 14 octobre 2014).

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les modalités de participation financière de la Métropole Aix-Marseille-Provence à l'opération de logement social précisée ci-dessous.

Nom de l'opération	Adresse	Commune	PLAI	PLUS	PLS	Total lgts
Mozaïk PP	Route de Valcros	AIX-EN-PROVENCE			40	40

La subvention retenue s'élève à **90 000,00 €** correspondant à :
- 857,9 m² SU PLS – FORFAITS ETUDIANTS

Article 2 – Modalités de versement

Le versement de la subvention au bailleur s'effectuera selon les modalités suivantes : un ou des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'exécution des travaux, au prorata des dépenses, et dans la limite de 80 % du montant de la subvention.

➤ Pièces à fournir pour le premier acompte :

- État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du Code de la construction et de l'habitation.
- Décision de financement

➤ Pour les acomptes suivants :

- État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du Code de la construction et de l'habitation.

➤ Pour le solde : le solde interviendra à la fin de l'opération, sur production de justificatifs d'exécution (déclaration d'achèvement des travaux), accompagnés de l'état des surfaces par type de financement et de l'état récapitulatif détaillé des dépenses définitifs certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du Code de la construction et de l'habitation.

Dans le cas d'une subvention majorée au titre de la performance énergétique, un justificatif de la certification éventuelle (NF Habitat, HQE, ou autres) et/ou du niveau de performance énergétique atteint sera également exigé.



Les demandes de paiement, adressées à la Division Habitat Public de la Métropole, accompagnées des justificatifs, seront produites en version numérique et rappelleront la référence de la présente convention.

Article 3 – Ajustement de la subvention

A l'achèvement des travaux, dans le cas où la surface utile de l'opération aurait diminué, la subvention de la Métropole Aix-Marseille-Provence sera recalculée au prorata de la surface utile effectivement réalisée.

A contrario, si la surface utile de l'opération est supérieure à la surface prévisionnelle, la participation de la Métropole ne sera pas réévaluée.

De même, dans le cas d'une subvention majorée au titre de la performance énergétique, si le bailleur n'est pas en mesure de justifier la certification éventuelle (NF Habitat, HQE, ou autres) et/ou du niveau de performance énergétique atteint la subvention de la Métropole Aix-Marseille-Provence sera recalculée en fonction du niveau énergétique atteint.

A contrario, si la performance énergétique de l'opération est supérieure à la performance énergétique prévisionnelle, la participation de la Métropole ne sera pas réévaluée.

Article 4 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au bailleur par la Métropole Aix-Marseille-Provence et se termine au versement du solde de la subvention. La durée estimative de la convention est de 4 ans à compter de la date de signature.

Article 5 – Contrepartie réservataire et modalités de mise à disposition des logements réservés

En contrepartie de la subvention versée, à l'exclusion des subventions accordées au titre des résidences sociales et des opérations consacrées à l'hébergement et au logement temporaire ainsi que les nouvelles formes d'habitat que constituent les opérations d'habitat inclusif, la Métropole Aix-Marseille Provence demandera la réservation d'un logement par tranche de 50 000 € de subvention.

Concernant cette opération, 1 logement sera réservé à la Métropole Aix-Marseille-Provence détaillé ci-après :

Type	PLUS/PLAI/PLS/autre	Adresse
T1PLS.....Route de Valcros 13090 AIX EN PCE.....
.....
.....
.....

Les réservations s'exerceront à la livraison des logements, lors de la première mise en location, les modalités liées à la gestion en stock seront appliquées conformément la réforme des attributions (cf. convention de réservation de logements et de gestion en flux)

En amont de la livraison, le bailleur émet une proposition de répartition des logements entre les réservataires en fonction des caractéristiques et du financement de l'opération. La répartition finale sera déterminée lors de la réunion de concertation organisée par le bailleur en présence de tous les réservataires.

Les logements seront attribués à des candidats proposés par la Métropole, selon les modalités ci-dessous :

Dans un délai qui ne peut être inférieur à quatre mois, le Bailleur transmettra à la Métropole une notification précisant la date de livraison des logements réservés.

La Métropole fait ensuite connaître ses propositions de candidatures.

Les candidats proposés par la Métropole devront satisfaire aux conditions imposées par la réglementation en vigueur, notamment en matière de plafonds de ressources.

La Commission d'attribution du Bailleur garde la responsabilité de la décision d'attribution parmi les candidats proposés par la Métropole.

L'attribution des logements est conclue entre le Bailleur et le locataire selon les dispositions applicables aux organismes HLM ainsi qu'au règlement intérieur du Bailleur.

Par la suite, cette réservation de 1 logement sera prise en compte pour le calcul du flux alloué à la Métropole à compter de l'année N+1, conformément aux dispositions prévues (cf. convention de réservation de logements et de gestion en flux).

Article 6– Révision – Résiliation de la convention

La Métropole Aix-Marseille-Provence peut suspendre les versements des acomptes ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le bailleur.

**Fait en deux exemplaires originaux
à Marseille, le**

Pour FAMILLE ET PROVENCE

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence

**Le Directeur Général
Grégoire CHARPENTIER**

**Le Vice-Président délégué au Logement, à l'Habitat,
à la Lutte contre l'habitat indigne
David YTIER**

CONVENTION DE FINANCEMENT N° 7A25C19

OPÉRATION : La Duranne lot 22D - AIX-EN-PROVENCE

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence,
Représentée par Monsieur David YTIER, Vice-Président délégué au Logement, à l'Habitat, à la Lutte contre l'habitat indigne, agissant en exécution de la délibération N° _____ du Bureau de la Métropole en date du _____

ET

PAYS D'AIX HABITAT représenté par _____, ci-après désigné « le bailleur ».

Il est convenu ce qui suit :

Afin de soutenir la production de logement social sur son territoire, le Conseil communautaire de la Communauté du Pays d'Aix a déclaré d'intérêt communautaire (délibération n°2013_A031 du 28 mars 2013) les modalités de soutien à la production de logements sociaux sous forme de forfaits selon le type de financement de l'opération et sa surface utile, majorés en fonction des niveaux de performance énergétique atteints. En complément de ces aides forfaitaires, le Conseil communautaire s'est prononcé en faveur de la prise en charge du surcoût foncier pour les logements PLAI et PLUS (délibération n°2014_A217 du 14 octobre 2014).

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les modalités de participation financière de la Métropole Aix-Marseille-Provence à l'opération de logement social précisée ci-dessous.

Nom de l'opération	Adresse	Commune	PLAI	PLUS	PLS	Total logements
La Duranne lot 22D	Rue Sœur Emmanuelle	Aix-en-Provence	23	15	0	38

La subvention retenue s'élève à 864 881,00€ correspondant à :

- 2500,3m2 SUPLAI, 1004,8m2SU PLUS-THPE+certification 18%
Dont 377 738,00€ au titre de la surcharge foncière.

Article 2 – Modalités de versement

Le versement de la subvention au bailleur s'effectuera selon les modalités suivantes : un ou des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'exécution des travaux, au prorata des dépenses, et dans la limite de 80 % du montant de la subvention.

➤ Pièces à fournir pour le premier acompte :

- État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du Code de la construction et de l'habitation.
- Décision de financement

➤ Pour les acomptes suivants :

- État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du Code de la construction et de l'habitation.

➤ Pour le solde : le solde interviendra à la fin de l'opération, sur production de justificatifs d'exécution (déclaration d'achèvement des travaux), accompagnés de l'état des surfaces par type de financement et de l'état récapitulatif détaillé des dépenses définitifs certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du Code de la construction et de l'habitation.

Dans le cas d'une subvention majorée au titre de la performance énergétique, un justificatif de la certification éventuelle (NF Habitat, HQE, ou autres) et/ou du niveau de performance énergétique atteint sera également exigé.



Les demandes de paiement, adressées à la Division Habitat Public de la Métropole, accompagnées des justificatifs, seront produites en version numérique et rappelleront la référence de la présente convention.

Article 3 – Ajustement de la subvention

A l'achèvement des travaux, dans le cas où la surface utile de l'opération aurait diminué, la subvention de la Métropole Aix-Marseille-Provence sera recalculée au prorata de la surface utile effectivement réalisée.

A contrario, si la surface utile de l'opération est supérieure à la surface prévisionnelle, la participation de la Métropole ne sera pas réévaluée.

De même, dans le cas d'une subvention majorée au titre de la performance énergétique, si le bailleur n'est pas en mesure de justifier la certification éventuelle (NF Habitat, HQE, ou autres) et/ou du niveau de performance énergétique atteint la subvention de la Métropole Aix-Marseille-Provence sera recalculée en fonction du niveau énergétique atteint.

A contrario, si la performance énergétique de l'opération est supérieure à la performance énergétique prévisionnelle, la participation de la Métropole ne sera pas réévaluée.

Article 4 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au bailleur par la Métropole Aix-Marseille-Provence et se termine au versement du solde de la subvention. La durée estimative de la convention est de 4 ans à compter de la date de signature.

Dans un délai qui ne peut être inférieur à quatre mois, le Bailleur transmettra à la Métropole une notification précisant la date de livraison des logements réservés.

La Métropole fait ensuite connaître ses propositions de candidatures.

Les candidats proposés par la Métropole devront satisfaire aux conditions imposées par la réglementation en vigueur, notamment en matière de plafonds de ressources.

La Commission d'attribution du Bailleur garde la responsabilité de la décision d'attribution parmi les candidats proposés par la Métropole.

L'attribution des logements est conclue entre le Bailleur et le locataire selon les dispositions applicables aux organismes HLM ainsi qu'au règlement intérieur du Bailleur.

Par la suite, cette réservation de 17 logements sera prise en compte pour le calcul du flux alloué à la Métropole à compter de l'année N+1, conformément aux dispositions prévues (cf. convention de réservation de logements et de gestion en flux).

Article 6– Révision – Résiliation de la convention

La Métropole Aix-Marseille-Provence peut suspendre les versements des acomptes ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le bailleur.

**Fait en deux exemplaires originaux
à Marseille, le**

Pour PAYS D'AIX HABITAT

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence

**Le Vice-Président délégué au Logement, à
l'Habitat, à la Lutte contre l'habitat indigne
David YTIER**

CONVENTION DE FINANCEMENT N° 7A25C15

OPÉRATION : Route des Michels lot 2 - FUVEAU

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence,
Représentée par Monsieur David YTIER, Vice-Président délégué au Logement, à l'Habitat, à la Lutte contre l'habitat indigne, agissant en exécution de la délibération N° _____ du Bureau de la Métropole en date du _____

ET

La société VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM, dont le siège social est situé 271 Boulevard de Tournai 59650 VILLENEUVE D'ASCQ , représentée par Monsieur Diego AGUILERA, en qualité de Directeur de Territoire Adjoint Grand Sud, agissant en qualité de mandataire de Monsieur Cyrille FAUVEL, Directeur de Territoire Grand Sud, suivant procuration sous seing privé du 20 février 2025, Monsieur Cyrille FAUVEL ayant reçu ses pouvoirs de Monsieur Emmanuel JOINNEAU, Directeur Opérationnel, en vertu des pouvoirs en date du 17 octobre 2022

Il est convenu ce qui suit :

Afin de soutenir la production de logement social sur son territoire, le Conseil communautaire de la Communauté du Pays d'Aix a déclaré d'intérêt communautaire (délibération n°2013_A031 du 28 mars 2013) les modalités de soutien à la production de logements sociaux sous forme de forfaits selon le type de financement de l'opération et sa surface utile, majorés en fonction des niveaux de performance énergétique atteints. En complément de ces aides forfaitaires, le Conseil communautaire s'est prononcé en faveur de la prise en charge du surcoût foncier pour les logements PLAI et PLUS (délibération n°2014_A217 du 14 octobre 2014).

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les modalités de participation financière de la Métropole Aix-Marseille-Provence à l'opération de logement social précisée ci-dessous.

Nom de l'opération	Adresse	Commune	PLAI	PLUS	PLS	Total Igts
Route des Michels lot 2	Route des Michels	FUVEAU			9	9

La subvention retenue s'élève à **65 581,00 €** correspondant à :
- 851,7 m² SU PLS - THPE 2012 = RT 2012 – 20% : + 10 %.

Article 2 – Modalités de versement

Le versement de la subvention au bailleur s'effectuera selon les modalités suivantes : un ou des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'exécution des travaux, au prorata des dépenses, et dans la limite de 80 % du montant de la subvention.

➤ Pièces à fournir pour le premier acompte :

- État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du Code de la construction et de l'habitation.
- Décision de financement

➤ Pour les acomptes suivants :

- État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du Code de la construction et de l'habitation.

➤ Pour le solde : le solde interviendra à la fin de l'opération, sur production de justificatifs d'exécution (déclaration d'achèvement des travaux), accompagnés de l'état des surfaces par type de financement et de l'état récapitulatif détaillé des dépenses définitifs certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du Code de la construction et de l'habitation.

Dans le cas d'une subvention majorée au titre de la performance énergétique, un justificatif de la certification éventuelle (NF Habitat, HQE, ou autres) et/ou du niveau de performance énergétique atteint sera également exigé.



Les demandes de paiement, adressées à la Division Habitat Public de la Métropole, accompagnées des justificatifs, seront produites en version numérique et rappelleront la référence de la présente convention.

Article 3 – Ajustement de la subvention

A l'achèvement des travaux, dans le cas où la surface utile de l'opération aurait diminué, la subvention de la Métropole Aix-Marseille-Provence sera recalculée au prorata de la surface utile effectivement réalisée.

A contrario, si la surface utile de l'opération est supérieure à la surface prévisionnelle, la participation de la Métropole ne sera pas réévaluée.

De même, dans le cas d'une subvention majorée au titre de la performance énergétique, si le bailleur n'est pas en mesure de justifier la certification éventuelle (NF Habitat, HQE, ou autres) et/ou du niveau de performance énergétique atteint la subvention de la Métropole Aix-Marseille-Provence sera recalculée en fonction du niveau énergétique atteint.

A contrario, si la performance énergétique de l'opération est supérieure à la performance énergétique prévisionnelle, la participation de la Métropole ne sera pas réévaluée.

Article 4 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au bailleur par la Métropole Aix-Marseille-Provence et se termine au versement du solde de la subvention. La durée estimative de la convention est de 4 ans à compter de la date de signature.

Article 5 – Contrepartie réservataire et modalités de mise à disposition des logements réservés

En contrepartie de la subvention versée, à l'exclusion des subventions accordées au titre des résidences sociales et des opérations consacrées à l'hébergement et au logement temporaire ainsi que les nouvelles formes d'habitat que constituent les opérations d'habitat inclusif, la Métropole Aix-Marseille-Provence demandera la réservation d'un logement par tranche de 50 000 € de subvention.

Concernant cette opération, 1 logement sera réservé à la Métropole Aix-Marseille-Provence détaillé ci-après :

Type	PLUS/PLAI/PLS/autre	Adresse
Type 4	PLS	Route des Michels – Fuveau

Les réservations s'exerceront à la livraison des logements, lors de la première mise en location, les modalités liées à la gestion en stock seront appliquées conformément la réforme des attributions (cf. convention de réservation de logements et de gestion en flux).

En amont de la livraison, le bailleur émet une proposition de répartition des logements entre les réservataires en fonction des caractéristiques et du financement de l'opération. La répartition finale sera déterminée lors de la réunion de concertation organisée par le bailleur en présence de tous les réservataires.

Les logements seront attribués à des candidats proposés par la Métropole, selon les modalités ci-dessous :

Dans un délai qui ne peut être inférieur à quatre mois, le Bailleur transmettra à la Métropole une notification précisant la date de livraison des logements réservés.

La Métropole fait ensuite connaître ses propositions de candidatures.

Les candidats proposés par la Métropole devront satisfaire aux conditions imposées par la réglementation en vigueur, notamment en matière de plafonds de ressources.

La Commission d'attribution du Bailleur garde la responsabilité de la décision d'attribution parmi les candidats proposés par la Métropole.

L'attribution des logements est conclue entre le Bailleur et le locataire selon les dispositions applicables aux organismes HLM ainsi qu'au règlement intérieur du Bailleur.

Par la suite, cette réservation de 1 logement sera prise en compte pour le calcul du flux alloué à la Métropole à compter de l'année N+1, conformément aux dispositions prévues (cf. convention de réservation de logements et de gestion en flux).

Article 6– Révision – Résiliation de la convention

La Métropole Aix-Marseille-Provence peut suspendre les versements des acomptes ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le bailleur.

**Fait en deux exemplaires originaux
à Marseille, le**

Pour VILOGIA

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence

**Le Directeur de Territoire Adjoint Grand Sud
Diego AGUILERA**

**Le Vice-Président délégué au Logement, à l'Habitat,
à la Lutte contre l'habitat indigne
David YTIER**

CONVENTION DE FINANCEMENT N° 7A25C06

OPÉRATION : Domaine CAESIA - GARDANNE

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence,
Représentée par Monsieur David YTIER, Vice-Président délégué au Logement, à l'Habitat, à la Lutte contre l'habitat indigne, agissant en exécution de la délibération N° du Bureau de la Métropole en date du

ET

La société UNICIL, SOCIETE ANONYME D'HABITATION A LOYER MODERE, dont le siège social est situé 11 rue Armény à MARSEILLE 13006, représentée par Monsieur Eric PINATEL en qualité de Directeur Général, habilité en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration du 22 juin 2022.

Il est convenu ce qui suit :

Afin de soutenir la production de logement social sur son territoire, le Conseil communautaire de la Communauté du Pays d'Aix a déclaré d'intérêt communautaire (délibération n°2013_A031 du 28 mars 2013) les modalités de soutien à la production de logements sociaux sous forme de forfaits selon le type de financement de l'opération et sa surface utile, majorés en fonction des niveaux de performance énergétique atteints. En complément de ces aides forfaitaires, le Conseil communautaire s'est prononcé en faveur de la prise en charge du surcoût foncier pour les logements PLAI et PLUS (délibération n°2014_A217 du 14 octobre 2014).

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les modalités de participation financière de la Métropole Aix-Marseille-Provence à l'opération de logement social précisée ci-dessous.

Nom de l'opération	Adresse	Commune	PLAI	PLUS	PLS	Total lgts
Domaine CAESIA	57 rue Paradis	GARDANNE			6	6

La subvention retenue s'élève à **37 508,00 €** correspondant à :
- 487,12 m² SU PLS - THPE 2012 = RT 2012 – 20% : + 10 %

Article 2 – Modalités de versement

Le versement de la subvention au bailleur s'effectuera selon les modalités suivantes : un ou des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'exécution des travaux, au prorata des dépenses, et dans la limite de 80 % du montant de la subvention.

➤ Pièces à fournir pour le premier acompte :

- État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du Code de la construction et de l'habitation.
- Décision de financement

➤ Pour les acomptes suivants :

- État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du Code de la construction et de l'habitation.

➤ Pour le solde : le solde interviendra à la fin de l'opération, sur production de justificatifs d'exécution (déclaration d'achèvement des travaux), accompagnés de l'état des surfaces par type de financement et de l'état récapitulatif détaillé des dépenses définitifs certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du Code de la construction et de l'habitation.

Dans le cas d'une subvention majorée au titre de la performance énergétique, un justificatif de la certification éventuelle (NF Habitat, HQE, ou autres) et/ou du niveau de performance énergétique atteint sera également exigé.



Les demandes de paiement, adressées à la Division Habitat Public de la Métropole, accompagnées des justificatifs, seront produites en version numérique et rappelleront la référence de la présente convention.

Article 3 – Ajustement de la subvention

A l'achèvement des travaux, dans le cas où la surface utile de l'opération aurait diminué, la subvention de la Métropole Aix-Marseille-Provence sera recalculée au prorata de la surface utile effectivement réalisée.

A contrario, si la surface utile de l'opération est supérieure à la surface prévisionnelle, la participation de la Métropole ne sera pas réévaluée.

De même, dans le cas d'une subvention majorée au titre de la performance énergétique, si le bailleur n'est pas en mesure de justifier la certification éventuelle (NF Habitat, HQE, ou autres) et/ou du niveau de performance énergétique atteint la subvention de la Métropole Aix-Marseille-Provence sera recalculée en fonction du niveau énergétique atteint.

A contrario, si la performance énergétique de l'opération est supérieure à la performance énergétique prévisionnelle, la participation de la Métropole ne sera pas réévaluée.

Article 4 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au bailleur par la Métropole Aix-Marseille-Provence et se termine au versement du solde de la subvention. La durée estimative de la convention est de 4 ans à compter de la date de signature.

Article 5 – Contrepartie réservataire et modalités de mise à disposition des logements réservés

En contrepartie de la subvention versée, à l'exclusion des subventions accordées au titre des résidences sociales et des opérations consacrées à l'hébergement et au logement temporaire ainsi que les nouvelles formes d'habitat que constituent les opérations d'habitat inclusif, la Métropole Aix-Marseille Provence demandera la réservation d'un logement par tranche de 50 000€ de subvention.

Concernant cette opération, 0 logement sera réservé à la Métropole Aix-Marseille-Provence détaillé(s) ci-après :

Type	PLUS/PLAI/PLS/autre	Adresse

Les réservations s'exerceront à la livraison des logements, lors de la première mise en location, les modalités liées à la gestion en stock seront appliquées conformément la réforme des attributions (cf. convention de réservation de logements et de gestion en flux).

En amont de la livraison, le bailleur émet une proposition de répartition des logements entre les réservataires en fonction des caractéristiques et du financement de l'opération. La répartition finale sera déterminée lors de la réunion de concertation organisée par le bailleur en présence de tous les réservataires.

Les logements seront attribués à des candidats proposés par la Métropole, selon les modalités ci-dessous :

Dans un délai qui ne peut être inférieur à quatre mois, le Bailleur transmettra à la Métropole une notification précisant la date de livraison des logements réservés.

La Métropole fait ensuite connaître ses propositions de candidatures.

Les candidats proposés par la Métropole devront satisfaire aux conditions imposées par la réglementation en vigueur, notamment en matière de plafonds de ressources.

La Commission d'attribution du Bailleur garde la responsabilité de la décision d'attribution parmi les candidats proposés par la Métropole.

L'attribution des logements est conclue entre le Bailleur et le locataire selon les dispositions applicables aux organismes HLM ainsi qu'au règlement intérieur du Bailleur.

Par la suite, cette réservation de 0 logement sera prise en compte pour le calcul du flux alloué à la Métropole à compter de l'année N+1, conformément aux dispositions prévues (cf. convention de réservation de logements et de gestion en flux).

Article 6– Révision – Résiliation de la convention

La Métropole Aix-Marseille-Provence peut suspendre les versements des acomptes ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le bailleur.

**Fait en deux exemplaires originaux
à Marseille, le**

Pour UNICIL

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence

**Le Directeur Général
Eric PINATEL**

**Le Vice-Président délégué au Logement, à l'Habitat,
à la Lutte contre l'habitat indigne
David YTIER**

CONVENTION DE FINANCEMENT N° 7A25C10

OPÉRATION : Les Restanques - GREASQUE

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence,
Représentée par Monsieur David YTIER, Vice-Président délégué au Logement, à l'Habitat, à la Lutte contre l'habitat indigne, agissant en exécution de la délibération N du Bureau de la Métropole en date du

ET

GRAND DELTA HABITAT, représenté par son Directeur Commercialisation et Innovation, Monsieur Hugo LAUTERBACH, ci-après désigné « le bailleur »,

Il est convenu ce qui suit :

Afin de soutenir la production de logement social sur son territoire, le Conseil communautaire de la Communauté du Pays d'Aix a déclaré d'intérêt communautaire (délibération n°2013_A031 du 28 mars 2013) les modalités de soutien à la production de logements sociaux sous forme de forfaits selon le type de financement de l'opération et sa surface utile, majorés en fonction des niveaux de performance énergétique atteints. En complément de ces aides forfaitaires, le Conseil communautaire s'est prononcé en faveur de la prise en charge du surcoût foncier pour les logements PLAI et PLUS (délibération n°2014_A217 du 14 octobre 2014).

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les modalités de participation financière de la Métropole Aix-Marseille-Provence à l'opération de logement social précisée ci-dessous.

Nom de l'opération	Adresse	Commune	PLAI	PLUS	PLS	Total lgts
Les Restanques	rue des Serins	GREASQUE	5	8	3	16

La subvention retenue s'élève à **141 609,00 €** correspondant à :
249,52 m² SU PLAI, 484 m² SU PLUS, 229,5 m² SU PLS - THPE 2012 = RT 2012 – 20% : + 10 %.

Article 2 – Modalités de versement

Le versement de la subvention au bailleur s'effectuera selon les modalités suivantes : un ou des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'exécution des travaux, au prorata des dépenses, et dans la limite de 80 % du montant de la subvention.

➤ Pièces à fournir pour le premier acompte :

- État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du Code de la construction et de l'habitation.
- Décision de financement

➤ Pour les acomptes suivants :

- État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du Code de la construction et de l'habitation.

➤ Pour le solde : le solde interviendra à la fin de l'opération, sur production de justificatifs d'exécution (déclaration d'achèvement des travaux), accompagnés de l'état des surfaces par type de financement et de l'état récapitulatif détaillé des dépenses définitifs certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du Code de la construction et de l'habitation.

Dans le cas d'une subvention majorée au titre de la performance énergétique, un justificatif de la certification éventuelle (NF Habitat, HQE, ou autres) et/ou du niveau de performance énergétique atteint sera également exigé.



Les demandes de paiement, adressées à la Division Habitat Public de la Métropole, accompagnées des justificatifs, seront produites en version numérique et rappelleront la référence de la présente convention.

Article 3 – Ajustement de la subvention

A l'achèvement des travaux, dans le cas où la surface utile de l'opération aurait diminué, la subvention de la Métropole Aix-Marseille-Provence sera recalculée au prorata de la surface utile effectivement réalisée.

A contrario, si la surface utile de l'opération est supérieure à la surface prévisionnelle, la participation de la Métropole ne sera pas réévaluée.

De même, dans le cas d'une subvention majorée au titre de la performance énergétique, si le bailleur n'est pas en mesure de justifier la certification éventuelle (NF Habitat, HQE, ou autres) et/ou du niveau de performance énergétique atteint la subvention de la Métropole Aix-Marseille-Provence sera recalculée en fonction du niveau énergétique atteint.

A contrario, si la performance énergétique de l'opération est supérieure à la performance énergétique prévisionnelle, la participation de la Métropole ne sera pas réévaluée.

Article 4 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au bailleur par la Métropole Aix-Marseille-Provence et se termine au versement du solde de la subvention. La durée estimative de la convention est de 4 ans à compter de la date de signature.

Article 5 – Contrepartie réservataire et modalités de mise à disposition des logements réservés

En contrepartie de la subvention versée, à l'exclusion des subventions accordées au titre des résidences sociales et des opérations consacrées à l'hébergement et au logement temporaire ainsi que les nouvelles formes d'habitat que constituent les opérations d'habitat inclusif, la Métropole Aix-Marseille Provence demandera la réservation d'un logement par tranche de 50 000 € de subvention.

Concernant cette opération, 2 logements seront réservés à la Métropole Aix-Marseille-Provence détaillés ci-après :

Type	PLUS/PLAI/PLS/autre	Adresse
T4	PLS	Chemin du Restouble -Rue des Serins
T3	PLAI	Chemin du Restouble -Rue des Serins 13850 GREASQUE

Les réservations s'exerceront à la livraison des logements, lors de la première mise en location, les modalités liées à la gestion en stock seront appliquées conformément la réforme des attributions (cf. convention de réservation de logements et de gestion en flux).

En amont de la livraison, le bailleur émet une proposition de répartition des logements entre les réservataires en fonction des caractéristiques et du financement de l'opération. La répartition finale sera déterminée lors de la réunion de concertation organisée par le bailleur en présence de tous les réservataires.

Les logements seront attribués à des candidats proposés par la Métropole, selon les modalités ci-dessous :

Dans un délai qui ne peut être inférieur à quatre mois, le Bailleur transmettra à la Métropole une notification précisant la date de livraison des logements réservés.

La Métropole fait ensuite connaître ses propositions de candidatures.

Les candidats proposés par la Métropole devront satisfaire aux conditions imposées par la réglementation en vigueur, notamment en matière de plafonds de ressources.

La Commission d'attribution du Bailleur garde la responsabilité de la décision d'attribution parmi les candidats proposés par la Métropole.

L'attribution des logements est conclue entre le Bailleur et le locataire selon les dispositions applicables aux organismes HLM ainsi qu'au règlement intérieur du Bailleur.

Par la suite, cette réservation de 2 logements sera prise en compte pour le calcul du flux alloué à la Métropole à compter de l'année N+1, conformément aux dispositions prévues (cf. convention de réservation de logements et de gestion en flux).

CONVENTION DE FINANCEMENT N° 7A25C26

OPÉRATION : LAMBESC 400 chemin de Bidaine - LAMBESC

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence,
Représentée par Monsieur David YTIER, Vice-Président délégué au Logement, à l'Habitat, à la Lutte contre l'habitat indigne, agissant en exécution de la délibération N°
du Bureau de la Métropole en date du

ET

CDC HABITAT SOCIAL, représenté par son Directeur Interrégional, Monsieur Pierre FOURNON, ci-après désigné « le bailleur »,

Il est convenu ce qui suit :

Afin de soutenir la production de logement social sur son territoire, le Conseil communautaire de la Communauté du Pays d'Aix a déclaré d'intérêt communautaire (délibération n°2013_A031 du 28 mars 2013) les modalités de soutien à la production de logements sociaux sous forme de forfaits selon le type de financement de l'opération et sa surface utile, majorés en fonction des niveaux de performance énergétique atteints. En complément de ces aides forfaitaires, le Conseil communautaire s'est prononcé en faveur de la prise en charge du surcoût foncier pour les logements PLAI et PLUS (délibération n°2014_A217 du 14 octobre 2014).

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les modalités de participation financière de la Métropole Aix-Marseille-Provence à l'opération de logement social précisée ci-dessous.

Nom de l'opération	Adresse	Commune	PLAI	PLUS	PLS	Total lgts
LAMBESC 400 chemin de Bidaine	400 chemin de Bidaine	LAMBESC	39	22	50	111

La subvention retenue s'élève à 974 568,00 € correspondant à :
-2565,80 m² SU PLAI, 1351,99 m² SU PLUS, 3094,58 m² SU PLS - THPE + certification : 18 %.

Article 2 – Modalités de versement

Le versement de la subvention au bailleur s'effectuera selon les modalités suivantes : un ou des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'exécution des travaux, au prorata des dépenses, et dans la limite de 80 % du montant de la subvention.

➤ Pièces à fournir pour le premier acompte :

- État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du Code de la construction et de l'habitation.
- Décision de financement

➤ Pour les acomptes suivants :

- État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du Code de la construction et de l'habitation.

➤ Pour le solde : le solde interviendra à la fin de l'opération, sur production de justificatifs d'exécution (déclaration d'achèvement des travaux), accompagnés de l'état des surfaces par type de financement et de l'état récapitulatif détaillé des dépenses définitifs certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du Code de la construction et de l'habitation.

Dans le cas d'une subvention majorée au titre de la performance énergétique, un justificatif de la certification éventuelle (NF Habitat, HQE, ou autres) et/ou du niveau de performance énergétique atteint sera également exigé.



Les demandes de paiement, adressées à la Division Habitat Public de la Métropole, accompagnées des justificatifs, seront produites en version numérique et rappelleront la référence de la présente convention.

Article 3 – Ajustement de la subvention

A l'achèvement des travaux, dans le cas où la surface utile de l'opération aurait diminué, la subvention de la Métropole Aix-Marseille-Provence sera recalculée au prorata de la surface utile effectivement réalisée.

A contrario, si la surface utile de l'opération est supérieure à la surface prévisionnelle, la participation de la Métropole ne sera pas réévaluée.

De même, dans le cas d'une subvention majorée au titre de la performance énergétique, si le bailleur n'est pas en mesure de justifier la certification éventuelle (NF Habitat, HQE, ou autres) et/ou du niveau de performance énergétique atteint la subvention de la Métropole Aix-Marseille-Provence sera recalculée en fonction du niveau énergétique atteint.

A contrario, si la performance énergétique de l'opération est supérieure à la performance énergétique prévisionnelle, la participation de la Métropole ne sera pas réévaluée.

Article 4 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au bailleur par la Métropole Aix-Marseille-Provence et se termine au versement du solde de la subvention. La durée estimative de la convention est de 4 ans à compter de la date de signature.

Article 5 – Contrepartie réservataire et modalités de mise à disposition de logements réservés

En contrepartie de la subvention versée, à l'exclusion des subventions accordées au titre des résidences sociales et des opérations consacrées à l'hébergement et au logement temporaire ainsi que les nouvelles formes d'habitat que constituent les opérations d'habitat inclusif, la Métropole Aix-Marseille Provence demandera la réservation d'un logement par tranche de 50 000 € de subvention.

Concernant cette opération, 19 logements seront réservés à la Métropole Aix-Marseille-Provence détaillés ci-après :

Type	PLUS/PLAI/PLS/autre	Adresse
6 T2	PLAI	400 chemin de bidaine - Lambesc
5 T3	PLAI	400 chemin de bidaine – Lambesc
6 T2	PLUS	400 chemin de bidaine - Lambesc
2 T3	PLUS	400 chemin de bidaine - Lambesc

Les réservations s'exerceront à la livraison des logements, lors de la première mise en location, les modalités liées à la gestion en stock seront appliquées conformément la réforme des attributions (cf. convention de réservation de logements et de gestion en flux)

En amont de la livraison, le bailleur émet une proposition de répartition des logements entre les réservataires en fonction des caractéristiques et du financement de l'opération. La répartition finale sera déterminée lors de la réunion de concertation organisée par le bailleur en présence de tous les réservataires.

Les logements seront attribués à des candidats proposés par la Métropole, selon les modalités ci-dessous :

Dans un délai qui ne peut être inférieur à quatre mois, le Bailleur transmettra à la Métropole une notification précisant la date de livraison des logements réservés.

La Métropole fait ensuite connaître ses propositions de candidatures.

Les candidats proposés par la Métropole devront satisfaire aux conditions imposées par la réglementation en vigueur, notamment en matière de plafonds de ressources.

La Commission d'attribution du Bailleur garde la responsabilité de la décision d'attribution parmi les candidats proposés par la Métropole.

L'attribution des logements est conclue entre le Bailleur et le locataire selon les dispositions applicables aux organismes HLM ainsi qu'au règlement intérieur du Bailleur.

Par la suite, cette réservation de 19 logements sera prise en compte pour le calcul du flux alloué à la Métropole à compter de l'année N+1, conformément aux dispositions prévues (cf. convention de réservation de logements et de gestion en flux).

Article 6– Révision – Résiliation de la convention

La Métropole Aix-Marseille-Provence peut suspendre les versements des acomptes ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le bailleur.

**Fait en deux exemplaires originaux
à Marseille, le**

Pour CDC HABITAT SOCIAL

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence

**Le Directeur Interrégional
Pierre FOURNON**

**Le Vice-Président délégué au Logement, à l'Habitat,
à la Lutte contre l'habitat indigne
David YTIER**

CONVENTION DE FINANCEMENT N° 7A25C24

OPÉRATION : ALLÉE SAINT JEAN - MEYRARGUES - MEYRARGUES

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence,
Représentée par Monsieur David YTIER, Vice-Président délégué au Logement, à l'Habitat, à la Lutte contre l'habitat indigne, agissant en exécution de la délibération N° du Bureau de la Métropole en date du

ET

GRAND DELTA HABITAT, représenté par son Directeur Commercialisation et Innovation, Monsieur Hugo LAUTERBACH, ci-après désigné « le bailleur »,

Il est convenu ce qui suit :

Afin de soutenir la production de logement social sur son territoire, le Conseil communautaire de la Communauté du Pays d'Aix a déclaré d'intérêt communautaire (délibération n°2013_A031 du 28 mars 2013) les modalités de soutien à la production de logements sociaux sous forme de forfaits selon le type de financement de l'opération et sa surface utile, majorés en fonction des niveaux de performance énergétique atteints. En complément de ces aides forfaitaires, le Conseil communautaire s'est prononcé en faveur de la prise en charge du surcoût foncier pour les logements PLAI et PLUS (délibération n°2014_A217 du 14 octobre 2014).

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les modalités de participation financière de la Métropole Aix-Marseille-Provence à l'opération de logement social précisée ci-dessous.

Nom de l'opération	Adresse	Commune	PLAI	PLUS	PLS	Total lgts
ALLÉE SAINT JEAN - MEYRARGUES	Allée Saint Jean	MEYRARGUES	4	6	2	12

La subvention retenue s'élève à **136 112,00 €** correspondant à :
- 285,57 m² SU PLAI, 406,94 m² SU PLUS, 99,65 m² SU PLS - THPE + certification : 18 %.

Article 2 – Modalités de versement

Le versement de la subvention au bailleur s'effectuera selon les modalités suivantes : un ou des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'exécution des travaux, au prorata des dépenses, et dans la limite de 80 % du montant de la subvention.

➤ Pièces à fournir pour le premier acompte :

- État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du Code de la construction et de l'habitation.
- Décision de financement

➤ Pour les acomptes suivants :

- État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du Code de la construction et de l'habitation.

➤ Pour le solde : le solde interviendra à la fin de l'opération, sur production de justificatifs d'exécution (déclaration d'achèvement des travaux), accompagnés de l'état des surfaces par type de financement et de l'état récapitulatif détaillé des dépenses définitifs certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du Code de la construction et de l'habitation.

Dans le cas d'une subvention majorée au titre de la performance énergétique, un justificatif de la certification éventuelle (NF Habitat, HQE, ou autres) et/ou du niveau de performance énergétique atteint sera également exigé.



Les demandes de paiement, adressées à la Division Habitat Public de la Métropole, accompagnées des justificatifs, seront produites en version numérique et rappelleront la référence de la présente convention.

Article 3 – Ajustement de la subvention

A l'achèvement des travaux, dans le cas où la surface utile de l'opération aurait diminué, la subvention de la Métropole Aix-Marseille-Provence sera recalculée au prorata de la surface utile effectivement réalisée.

A contrario, si la surface utile de l'opération est supérieure à la surface prévisionnelle, la participation de la Métropole ne sera pas réévaluée.

De même, dans le cas d'une subvention majorée au titre de la performance énergétique, si le bailleur n'est pas en mesure de justifier la certification éventuelle (NF Habitat, HQE, ou autres) et/ou du niveau de performance énergétique atteint la subvention de la Métropole Aix-Marseille-Provence sera recalculée en fonction du niveau énergétique atteint.

A contrario, si la performance énergétique de l'opération est supérieure à la performance énergétique prévisionnelle, la participation de la Métropole ne sera pas réévaluée.

Article 4 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au bailleur par la Métropole Aix-Marseille-Provence et se termine au versement du solde de la subvention. La durée estimative de la convention est de 4 ans à compter de la date de signature.

Article 5 – Contrepartie réservataire et modalités de mise à disposition des logements réservés

En contrepartie de la subvention versée, à l'exclusion des subventions accordées au titre des résidences sociales et des opérations consacrées à l'hébergement et au logement temporaire ainsi que les nouvelles formes d'habitat que constituent les opérations d'habitat inclusif, la Métropole Aix-Marseille Provence demandera la réservation d'un logement par tranche de 50 000 € de subvention.

Concernant cette opération, 2 logements seront réservés à la Métropole Aix-Marseille-Provence détaillés ci-après :

N° LOT	Type	PLUS/PLAI/PLS/autre	Adresse
B12	T3	PLUS	Rue St Jean 13650 Meyrargues
B15	T3	PLAI	Rue St Jean 13650 Meyrargues

Les réservations s'exerceront à la livraison des logements, lors de la première mise en location, les modalités liées à la gestion en stock seront appliquées conformément la réforme des attributions (cf. convention de réservation de logements et de gestion en flux).

En amont de la livraison, le bailleur émet une proposition de répartition des logements entre les réservataires en fonction des caractéristiques et du financement de l'opération. La répartition finale sera déterminée lors de la réunion de concertation organisée par le bailleur en présence de tous les réservataires.

Les logements seront attribués à des candidats proposés par la Métropole, selon les modalités ci-dessous :

Dans un délai qui ne peut être inférieur à quatre mois, le Bailleur transmettra à la Métropole une notification précisant la date de livraison des logements réservés.

La Métropole fait ensuite connaître ses propositions de candidatures.

Les candidats proposés par la Métropole devront satisfaire aux conditions imposées par la réglementation en vigueur, notamment en matière de plafonds de ressources.

La Commission d'attribution du Bailleur garde la responsabilité de la décision d'attribution parmi les candidats proposés par la Métropole.

L'attribution des logements est conclue entre le Bailleur et le locataire selon les dispositions applicables aux organismes HLM ainsi qu'au règlement intérieur du Bailleur.

Par la suite, cette réservation de 2 logements sera prise en compte pour le calcul du flux alloué à la Métropole à compter de l'année N+1, conformément aux dispositions prévues (cf. convention de réservation de logements et de gestion en flux).

Article 6– Révision – Résiliation de la convention

La Métropole Aix-Marseille-Provence peut suspendre les versements des acomptes ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le bailleur.

Fait en deux exemplaires originaux
à Marseille, le

Pour GRAND DELTA HABITAT

**Le Directeur Commercial et Innovation
Hugo LAUTERBACH**

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence

**Le Vice-Président délégué au Logement, à l'Habitat,
à la Lutte contre l'habitat indigne
David YTIER**

CONVENTION DE FINANCEMENT N° 7A25C25

OPÉRATION : CAP OUEST - MEYRARGUES

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence,
Représentée par Monsieur David YTIER, Vice-Président délégué au Logement, à l'Habitat, à la Lutte contre l'habitat indigne, agissant en exécution de la délibération N° _____ du Bureau de la Métropole en date du _____

ET

FAMILLE ET PROVENCE, représenté par son Directeur Général, Monsieur Grégoire CHARPENTIER, ci-après désigné « le bailleur »,

Il est convenu ce qui suit :

Afin de soutenir la production de logement social sur son territoire, le Conseil communautaire de la Communauté du Pays d'Aix a déclaré d'intérêt communautaire (délibération n°2013_A031 du 28 mars 2013) les modalités de soutien à la production de logements sociaux sous forme de forfaits selon le type de financement de l'opération et sa surface utile, majorés en fonction des niveaux de performance énergétique atteints. En complément de ces aides forfaitaires, le Conseil communautaire s'est prononcé en faveur de la prise en charge du surcoût foncier pour les logements PLAI et PLUS (délibération n°2014_A217 du 14 octobre 2014).

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les modalités de participation financière de la Métropole Aix-Marseille-Provence à l'opération de logement social précisée ci-dessous.

Nom de l'opération	Adresse	Commune	PLAI	PLUS	PLS	Total lgts
CAP OUEST	Chemin de la Gare	MEYRARGUES	3	4	1	8

La subvention retenue s'élève à **71 939,00 €** correspondant à :
153,6 m² SU PLAI, 234,6 m² SU PLUS, 70,1 m² SU PLS - THPE + certification : 18 %.

Article 2 – Modalités de versement

Le versement de la subvention au bailleur s'effectuera selon les modalités suivantes : un ou des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'exécution des travaux, au prorata des dépenses, et dans la limite de 80 % du montant de la subvention.

➤ Pièces à fournir pour le premier acompte :

- État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du Code de la construction et de l'habitation.
- Décision de financement

➤ Pour les acomptes suivants :

- État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du Code de la construction et de l'habitation.

➤ Pour le solde : le solde interviendra à la fin de l'opération, sur production de justificatifs d'exécution (déclaration d'achèvement des travaux), accompagnés de l'état des surfaces par type de financement et de l'état récapitulatif détaillé des dépenses définitifs certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du Code de la construction et de l'habitation.

Dans le cas d'une subvention majorée au titre de la performance énergétique, un justificatif de la certification éventuelle (NF Habitat, HQE, ou autres) et/ou du niveau de performance énergétique atteint sera également exigé.



Les demandes de paiement, adressées à la Division Habitat Public de la Métropole, accompagnées des justificatifs, seront produites en version numérique et rappelleront la référence de la présente convention.

Article 3 – Ajustement de la subvention

A l'achèvement des travaux, dans le cas où la surface utile de l'opération aurait diminué, la subvention de la Métropole Aix-Marseille-Provence sera recalculée au prorata de la surface utile effectivement réalisée.

A contrario, si la surface utile de l'opération est supérieure à la surface prévisionnelle, la participation de la Métropole ne sera pas réévaluée.

De même, dans le cas d'une subvention majorée au titre de la performance énergétique, si le bailleur n'est pas en mesure de justifier la certification éventuelle (NF Habitat, HQE, ou autres) et/ou du niveau de performance énergétique atteint la subvention de la Métropole Aix-Marseille-Provence sera recalculée en fonction du niveau énergétique atteint.

A contrario, si la performance énergétique de l'opération est supérieure à la performance énergétique prévisionnelle, la participation de la Métropole ne sera pas réévaluée.

Article 4 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au bailleur par la Métropole Aix-Marseille-Provence et se termine au versement du solde de la subvention. La durée estimative de la convention est de 4 ans à compter de la date de signature.

Article 5 – Contrepartie réservataire et modalités de mise à disposition de logements réservés

En contrepartie de la subvention versée, à l'exclusion des subventions accordées au titre des résidences sociales et des opérations consacrées à l'hébergement et au logement temporaire ainsi que les nouvelles formes d'habitat que constituent les opérations d'habitat inclusif, la Métropole Aix-Marseille Provence demandera la réservation d'un logement par tranche de 50 000 € de subvention.

Concernant cette opération, 1 logement sera réservé à la Métropole Aix-Marseille-Provence détaillé ci-après :

Type	PLUS/PLAI/PLS/autre	Adresse
T2	1 PLAI	Chemin de la Gare 13650 MEYRARGUES

Les réservations s'exerceront à la livraison des logements, lors de la première mise en location, les modalités liées à la gestion en stock seront appliquées conformément la réforme des attributions (cf. convention de réservation de logements et de gestion en flux)

En amont de la livraison, le bailleur émet une proposition de répartition des logements entre les réservataires en fonction des caractéristiques et du financement de l'opération. La répartition finale sera déterminée lors de la réunion de concertation organisée par le bailleur en présence de tous les réservataires.

Les logements seront attribués à des candidats proposés par la Métropole, selon les modalités ci-dessous :

Dans un délai qui ne peut être inférieur à quatre mois, le Bailleur transmettra à la Métropole une notification précisant la date de livraison des logements réservés.

La Métropole fait ensuite connaître ses propositions de candidatures.

Les candidats proposés par la Métropole devront satisfaire aux conditions imposées par la réglementation en vigueur, notamment en matière de plafonds de ressources.

La Commission d'attribution du Bailleur garde la responsabilité de la décision d'attribution parmi les candidats proposés par la Métropole.

L'attribution des logements est conclue entre le Bailleur et le locataire selon les dispositions applicables aux organismes HLM ainsi qu'au règlement intérieur du Bailleur.

Par la suite, cette réservation de 1 logement sera prise en compte pour le calcul du flux alloué à la Métropole à compter de l'année N+1, conformément aux dispositions prévues (cf. convention de réservation de logements et de gestion en flux).

Article 6– Révision – Résiliation de la convention

La Métropole Aix-Marseille-Provence peut suspendre les versements des acomptes ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le bailleur.

**Fait en deux exemplaires originaux
à Marseille, le**

Pour FAMILLE ET PROVENCE

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence

**Le Directeur Général
Grégoire CHARPENTIER**

**Le Vice-Président délégué au Logement, à l'Habitat,
à la Lutte contre l'habitat indigne
David YTIER**

CONVENTION DE FINANCEMENT N° 7A25C07

OPÉRATION : Ilot Durance - PERTUIS

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence,
Représentée par Monsieur David YTIER, Vice-Président délégué au Logement, à l'Habitat, à la Lutte contre l'habitat indigne, agissant en exécution de la délibération N° _____ du Bureau de la Métropole en date du _____

ET

UNICIL, représenté par son Directeur Général, Monsieur Eric PINATEL, ci-après désigné « le bailleur »,

Il est convenu ce qui suit :

Afin de soutenir la production de logement social sur son territoire, le Conseil communautaire de la Communauté du Pays d'Aix a déclaré d'intérêt communautaire (délibération n°2013_A031 du 28 mars 2013) les modalités de soutien à la production de logements sociaux sous forme de forfaits selon le type de financement de l'opération et sa surface utile, majorés en fonction des niveaux de performance énergétique atteints. En complément de ces aides forfaitaires, le Conseil communautaire s'est prononcé en faveur de la prise en charge du surcoût foncier pour les logements PLAI et PLUS (délibération n°2014_A217 du 14 octobre 2014).

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les modalités de participation financière de la Métropole Aix-Marseille-Provence à l'opération de logement social précisée ci-dessous.

Nom de l'opération	Adresse	Commune	PLAI	PLUS	PLS	Total lgts
Ilot Durance	Rue Durance	PERTUIS		9	21	30

La subvention retenue s'élève à 178 676,00 € correspondant à :
329,5 m² SU PLUS, 571,5 m² SU PLS - Étiquette Énergie > B.

Article 2 – Modalités de versement

Le versement de la subvention au bailleur s'effectuera selon les modalités suivantes : un ou des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'exécution des travaux, au prorata des dépenses, et dans la limite de 80 % du montant de la subvention.

➤ Pièces à fournir pour le premier acompte :

- État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du Code de la construction et de l'habitation.
- Décision de financement

➤ Pour les acomptes suivants :

- État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du Code de la construction et de l'habitation.

➤ Pour le solde : le solde interviendra à la fin de l'opération, sur production de justificatifs d'exécution (déclaration d'achèvement des travaux), accompagnés de l'état des surfaces par type de financement et de l'état récapitulatif détaillé des dépenses définitifs certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du Code de la construction et de l'habitation.

Dans le cas d'une subvention majorée au titre de la performance énergétique, un justificatif de la certification éventuelle (NF Habitat, HQE, ou autres) et/ou du niveau de performance énergétique atteint sera également exigé.



Les demandes de paiement, adressées à la Division Habitat Public de la Métropole, accompagnées des justificatifs, seront produites en version numérique et rappelleront la référence de la présente convention.

Article 3 – Ajustement de la subvention

A l'achèvement des travaux, dans le cas où la surface utile de l'opération aurait diminué, la subvention de la Métropole Aix-Marseille-Provence sera recalculée au prorata de la surface utile effectivement réalisée.

A contrario, si la surface utile de l'opération est supérieure à la surface prévisionnelle, la participation de la Métropole ne sera pas réévaluée.

De même, dans le cas d'une subvention majorée au titre de la performance énergétique, si le bailleur n'est pas en mesure de justifier la certification éventuelle (NF Habitat, HQE, ou autres) et/ou du niveau de performance énergétique atteint la subvention de la Métropole Aix-Marseille-Provence sera recalculée en fonction du niveau énergétique atteint.

A contrario, si la performance énergétique de l'opération est supérieure à la performance énergétique prévisionnelle, la participation de la Métropole ne sera pas réévaluée.

Article 4 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au bailleur par la Métropole Aix-Marseille-Provence et se termine au versement du solde de la subvention. La durée estimative de la convention est de 4 ans à compter de la date de signature.

Article 5 – Contrepartie réservataire et modalités de mise à disposition des logements réservés

En contrepartie de la subvention versée, à l'exclusion des subventions accordées au titre des résidences sociales et des opérations consacrées à l'hébergement et au logement temporaire ainsi que les nouvelles formes d'habitat que constituent les opérations d'habitat inclusif, la Métropole Aix-Marseille Provence demandera la réservation d'un logement par tranche de 50 000 € de subvention.

Concernant cette opération, 3 logements seront réservés à la Métropole Aix-Marseille-Provence détaillés ci-après :

Type	PLUS/PLAI/PLS/autre	Adresse
T1	PLUS
T2	PLUS
T1	PLS

Les réservations s'exerceront à la livraison des logements, lors de la première mise en location, les modalités liées à la gestion en stock seront appliquées conformément la réforme des attributions (cf. convention de réservation de logements et de gestion en flux).

En amont de la livraison, le bailleur émet une proposition de répartition des logements entre les réservataires en fonction des caractéristiques et du financement de l'opération. La répartition finale sera déterminée lors de la réunion de concertation organisée par le bailleur en présence de tous les réservataires.

Les logements seront attribués à des candidats proposés par la Métropole, selon les modalités ci-dessous :

Dans un délai qui ne peut être inférieur à quatre mois, le Bailleur transmettra à la Métropole une notification précisant la date de livraison des logements réservés.

La Métropole fait ensuite connaître ses propositions de candidatures.

Les candidats proposés par la Métropole devront satisfaire aux conditions imposées par la réglementation en vigueur, notamment en matière de plafonds de ressources.

La Commission d'attribution du Bailleur garde la responsabilité de la décision d'attribution parmi les candidats proposés par la Métropole.

L'attribution des logements est conclue entre le Bailleur et le locataire selon les dispositions applicables aux organismes HLM ainsi qu'au règlement intérieur du Bailleur.

Par la suite, cette réservation de 3 logements sera prise en compte pour le calcul du flux alloué à la Métropole à compter de l'année N+1, conformément aux dispositions prévues (cf. convention de réservation de logements et de gestion en flux).

Article 6– Révision – Résiliation de la convention

La Métropole Aix-Marseille-Provence peut suspendre les versements des acomptes ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le bailleur.

**Fait en deux exemplaires originaux
à Marseille, le**

Pour UNICIL

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence

**Le Directeur Général
Eric PINATEL**

**Le Vice-Président délégué au Logement, à l'Habitat,
à la Lutte contre l'habitat indigne
David YTIER**

CONVENTION DE FINANCEMENT N° 7A25C11

OPÉRATION : Pelissier - PERTUIS

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence,
Représentée par Monsieur David YTIER, Vice-Président délégué au Logement, à l'Habitat, à la Lutte contre l'habitat indigne, agissant en exécution de la délibération N°
du Bureau de la Métropole en date du
ET

GRAND DELTA HABITAT, représenté par son Directeur Commercialisation et Innovation, Monsieur Hugo LAUTERBACH, ci-après désigné « le bailleur »,
Il est convenu ce qui suit :

Il est convenu ce qui suit :

Afin de soutenir la production de logement social sur son territoire, le Conseil communautaire de la Communauté du Pays d'Aix a déclaré d'intérêt communautaire (délibération n°2013_A031 du 28 mars 2013) les modalités de soutien à la production de logements sociaux sous forme de forfaits selon le type de financement de l'opération et sa surface utile, majorés en fonction des niveaux de performance énergétique atteints. En complément de ces aides forfaitaires, le Conseil communautaire s'est prononcé en faveur de la prise en charge du surcoût foncier pour les logements PLAI et PLUS (délibération n°2014_A217 du 14 octobre 2014).

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les modalités de participation financière de la Métropole Aix-Marseille-Provence à l'opération de logement social précisée ci-dessous.

Nom de l'opération	Adresse	Commune	PLAI	PLUS	PLS	Total lgts
Pélissier	288 bd du Général de Gaulle	PERTUIS	2	2	1	5

La subvention retenue s'élève à **48 998,00 €** correspondant à :
- 108,7 m² SU PLAI, 113,2 m² SU PLUS, 87,28 m² SU PLS - THPE + certification : 18 %.

Article 2 – Modalités de versement

Le versement de la subvention au bailleur s'effectuera selon les modalités suivantes : un ou des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'exécution des travaux, au prorata des dépenses, et dans la limite de 80 % du montant de la subvention.

➤ Pièces à fournir pour le premier acompte :

- État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du Code de la construction et de l'habitation.
- Décision de financement

➤ Pour les acomptes suivants :

- État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du Code de la construction et de l'habitation.

➤ Pour le solde : le solde interviendra à la fin de l'opération, sur production de justificatifs d'exécution (déclaration d'achèvement des travaux), accompagnés de l'état des surfaces par type de financement et de l'état récapitulatif détaillé des dépenses définitifs certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du Code de la construction et de l'habitation.

Dans le cas d'une subvention majorée au titre de la performance énergétique, un justificatif de la certification éventuelle (NF Habitat, HQE, ou autres) et/ou du niveau de performance énergétique atteint sera également exigé.



Les demandes de paiement, adressées à la Division Habitat Public de la Métropole, accompagnées des justificatifs, seront produites en version numérique et rappelleront la référence de la présente convention.

Article 3 – Ajustement de la subvention

A l'achèvement des travaux, dans le cas où la surface utile de l'opération aurait diminué, la subvention de la Métropole Aix-Marseille-Provence sera recalculée au prorata de la surface utile effectivement réalisée.

A contrario, si la surface utile de l'opération est supérieure à la surface prévisionnelle, la participation de la Métropole ne sera pas réévaluée.

De même, dans le cas d'une subvention majorée au titre de la performance énergétique, si le bailleur n'est pas en mesure de justifier la certification éventuelle (NF Habitat, HQE, ou autres) et/ou du niveau de performance énergétique atteint la subvention de la Métropole Aix-Marseille-Provence sera recalculée en fonction du niveau énergétique atteint.

A contrario, si la performance énergétique de l'opération est supérieure à la performance énergétique prévisionnelle, la participation de la Métropole ne sera pas réévaluée.

Article 4 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au bailleur par la Métropole Aix-Marseille-Provence et se termine au versement du solde de la subvention. La durée estimative de la convention est de 4 ans à compter de la date de signature.

Article 5 – Contrepartie réservataire et modalités de mise à disposition des logements réservés

En contrepartie de la subvention versée, à l'exclusion des subventions accordées au titre des résidences sociales et des opérations consacrées à l'hébergement et au logement temporaire ainsi que les nouvelles formes d'habitat que constituent les opérations d'habitat inclusif, la Métropole Aix-Marseille Provence demandera la réservation d'un logement par tranche de 50 000 € de subvention.

Concernant cette opération, 0 logement(s) sera(ont) réservé(s) à la Métropole Aix-Marseille-Provence détaillé(s) ci-après :

Type	PLUS/PLAI/PLS/autre	Adresse
.....
.....
.....
.....

Les réservations s'exerceront à la livraison des logements, lors de la première mise en location, les modalités liées à la gestion en stock seront appliquées conformément la réforme des attributions (cf. convention de réservation de logements et de gestion en flux).

En amont de la livraison, le bailleur émet une proposition de répartition des logements entre les réservataires en fonction des caractéristiques et du financement de l'opération. La répartition finale sera déterminée lors de la réunion de concertation organisée par le bailleur en présence de tous les réservataires.

Les logements seront attribués à des candidats proposés par la Métropole, selon les modalités ci-dessous :

Dans un délai qui ne peut être inférieur à quatre mois, le Bailleur transmettra à la Métropole une notification précisant la date de livraison des logements réservés.

La Métropole fait ensuite connaître ses propositions de candidatures.

Les candidats proposés par la Métropole devront satisfaire aux conditions imposées par la réglementation en vigueur, notamment en matière de plafonds de ressources.

La Commission d'attribution du Bailleur garde la responsabilité de la décision d'attribution parmi les candidats proposés par la Métropole.

L'attribution des logements est conclue entre le Bailleur et le locataire selon les dispositions applicables aux organismes HLM ainsi qu'au règlement intérieur du Bailleur.

Par la suite, cette réservation de 0 logement sera prise en compte pour le calcul du flux alloué à la Métropole à compter de l'année N+1, conformément aux dispositions prévues (cf. convention de réservation de logements et de gestion en flux).

CONVENTION DE FINANCEMENT N° 7A25C23

OPÉRATION : Jas de Beaumont - lot A - PERTUIS

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence,
Représentée par Monsieur David YTIER, Vice-Président délégué au Logement, à l'Habitat, à la Lutte contre l'habitat indigne, agissant en exécution de la délibération N° du Bureau de la Métropole en date du

ET

FAMILLE ET PROVENCE, représenté par son Directeur Général, Monsieur Grégoire CHARPENTIER, ci-après désigné « le bailleur »,

Il est convenu ce qui suit :

Afin de soutenir la production de logement social sur son territoire, le Conseil communautaire de la Communauté du Pays d'Aix a déclaré d'intérêt communautaire (délibération n°2013_A031 du 28 mars 2013) les modalités de soutien à la production de logements sociaux sous forme de forfaits selon le type de financement de l'opération et sa surface utile, majorés en fonction des niveaux de performance énergétique atteints. En complément de ces aides forfaitaires, le Conseil communautaire s'est prononcé en faveur de la prise en charge du surcoût foncier pour les logements PLAI et PLUS (délibération n°2014_A217 du 14 octobre 2014).

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les modalités de participation financière de la Métropole Aix-Marseille-Provence à l'opération de logement social précisée ci-dessous.

Nom de l'opération	Adresse	Commune	PLAI	PLUS	PLS	Total lgts
Jas de Beaumont - lot A	Jas de Beaumont lot A	PERTUIS	9	12	6	27

La subvention retenue s'élève à **255 713,00 €** correspondant à :
- 505,8 m² SU PLAI, 723 m² SU PLUS, 349,16 m² SU PLS - THPE + certification : 18 %

Article 2 – Modalités de versement

Le versement de la subvention au bailleur s'effectuera selon les modalités suivantes : un ou des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'exécution des travaux, au prorata des dépenses, et dans la limite de 80 % du montant de la subvention.

➤ Pièces à fournir pour le premier acompte :

- État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du Code de la construction et de l'habitation.
- Décision de financement

➤ Pour les acomptes suivants :

- État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du Code de la construction et de l'habitation.

➤ Pour le solde : le solde interviendra à la fin de l'opération, sur production de justificatifs d'exécution (déclaration d'achèvement des travaux), accompagnés de l'état des surfaces par type de financement et de l'état récapitulatif détaillé des dépenses définitifs certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du Code de la construction et de l'habitation.

Dans le cas d'une subvention majorée au titre de la performance énergétique, un justificatif de la certification éventuelle (NF Habitat, HQE, ou autres) et/ou du niveau de performance énergétique atteint sera également exigé.



Les demandes de paiement, adressées à la Division Habitat Public de la Métropole, accompagnées des justificatifs, seront produites en version numérique et rappelleront la référence de la présente convention.

Article 3 – Ajustement de la subvention

A l'achèvement des travaux, dans le cas où la surface utile de l'opération aurait diminué, la subvention de la Métropole Aix-Marseille-Provence sera recalculée au prorata de la surface utile effectivement réalisée.

A contrario, si la surface utile de l'opération est supérieure à la surface prévisionnelle, la participation de la Métropole ne sera pas réévaluée.

De même, dans le cas d'une subvention majorée au titre de la performance énergétique, si le bailleur n'est pas en mesure de justifier la certification éventuelle (NF Habitat, HQE, ou autres) et/ou du niveau de performance énergétique atteint la subvention de la Métropole Aix-Marseille-Provence sera recalculée en fonction du niveau énergétique atteint.

A contrario, si la performance énergétique de l'opération est supérieure à la performance énergétique prévisionnelle, la participation de la Métropole ne sera pas réévaluée.

Article 4 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au bailleur par la Métropole Aix-Marseille-Provence et se termine au versement du solde de la subvention. La durée estimative de la convention est de 4 ans à compter de la date de signature.

Article 5 – Contrepartie réservataire et modalités de mise à disposition des logements réservés

En contrepartie de la subvention versée, à l'exclusion des subventions accordées au titre des résidences sociales et des opérations consacrées à l'hébergement et au logement temporaire ainsi que les nouvelles formes d'habitat que constituent les opérations d'habitat inclusif, la Métropole Aix-Marseille Provence demandera la réservation d'un logement par tranche de 50 000 € de subvention.

Concernant cette opération, 5 logements seront réservés à la Métropole Aix-Marseille-Provence détaillés ci-après :

Type	PLUS/PLAI/PLS/autre	Adresse
T22 PLAI 1 PLUS.....	...ZAC Jas de Beaumont 84120 PERTUIS.....
.....T3.....1 PLAI 1 PLUS.....	ZAC Jas de Beaumont 84120 PERTUIS

Les réservations s'exerceront à la livraison des logements, lors de la première mise en location, les modalités liées à la gestion en stock seront appliquées conformément la réforme des attributions (cf. convention de réservation de logements et de gestion en flux)

En amont de la livraison, le bailleur émet une proposition de répartition des logements entre les réservataires en fonction des caractéristiques et du financement de l'opération. La répartition finale sera déterminée lors de la réunion de concertation organisée par le bailleur en présence de tous les réservataires.

Les logements seront attribués à des candidats proposés par la Métropole, selon les modalités ci-dessous :

Dans un délai qui ne peut être inférieur à quatre mois, le Bailleur transmettra à la Métropole une notification précisant la date de livraison des logements réservés.

La Métropole fait ensuite connaître ses propositions de candidatures.

Les candidats proposés par la Métropole devront satisfaire aux conditions imposées par la réglementation en vigueur, notamment en matière de plafonds de ressources.

La Commission d'attribution du Bailleur garde la responsabilité de la décision d'attribution parmi les candidats proposés par la Métropole.

L'attribution des logements est conclue entre le Bailleur et le locataire selon les dispositions applicables aux organismes HLM ainsi qu'au règlement intérieur du Bailleur.

Par la suite, cette réservation de 5 logements sera prise en compte pour le calcul du flux alloué à la Métropole à compter de l'année N+1, conformément aux dispositions prévues (cf. convention de réservation de logements et de gestion en flux).

Article 6– Révision – Résiliation de la convention

La Métropole Aix-Marseille-Provence peut suspendre les versements des acomptes ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le bailleur.

**Fait en deux exemplaires originaux
à Marseille, le**

Pour FAMILLE ET PROVENCE

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence

**Le Directeur Général
Grégoire CHARPENTIER**

**Le Vice-Président délégué au Logement, à l'Habitat,
à la Lutte contre l'habitat indigne
David YTIER**

CONVENTION DE FINANCEMENT N° 7A25C20

OPÉRATION : Pertuis - Jas de Beaumont Lot B2 - Neuf - hors QPV - PERTUIS

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence,
Représentée par Monsieur David YTIER, Vice-Président délégué au Logement, à l'Habitat, à la Lutte contre l'habitat indigne, agissant en exécution de la délibération N°
du Bureau de la Métropole en date du

ET

FAMILLE ET PROVENCE, représenté par son Directeur Général, Monsieur Grégoire CHARPENTIER, ci-après désigné « le bailleur »,

Il est convenu ce qui suit :

Afin de soutenir la production de logement social sur son territoire, le Conseil communautaire de la Communauté du Pays d'Aix a déclaré d'intérêt communautaire (délibération n°2013_A031 du 28 mars 2013) les modalités de soutien à la production de logements sociaux sous forme de forfaits selon le type de financement de l'opération et sa surface utile, majorés en fonction des niveaux de performance énergétique atteints. En complément de ces aides forfaitaires, le Conseil communautaire s'est prononcé en faveur de la prise en charge du surcoût foncier pour les logements PLAI et PLUS (délibération n°2014_A217 du 14 octobre 2014).

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les modalités de participation financière de la Métropole Aix-Marseille-Provence à l'opération de logement social précisée ci-dessous.

Nom de l'opération	Adresse	Commune	PLAI	PLUS	PLS	Total lgts
Pertuis - Jas de Beaumont Lot B2 - Neuf - hors QPV	Zac de Beaumont Lot B2	PERTUIS	7	13		20

La subvention retenue s'élève à **239 831,00 €** correspondant à :
- 452,4 m² SU PLAI, 870,1 m² SU PLUS - THPE + certification : 18 %.

Article 2 – Modalités de versement

Le versement de la subvention au bailleur s'effectuera selon les modalités suivantes : un ou des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'exécution des travaux, au prorata des dépenses, et dans la limite de 80 % du montant de la subvention.

➤ Pièces à fournir pour le premier acompte :

- État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du Code de la construction et de l'habitation.
- Décision de financement

➤ Pour les acomptes suivants :

- État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du Code de la construction et de l'habitation.

➤ Pour le solde : le solde interviendra à la fin de l'opération, sur production de justificatifs d'exécution (déclaration d'achèvement des travaux), accompagnés de l'état des surfaces par type de financement et de l'état récapitulatif détaillé des dépenses définitifs certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du Code de la construction et de l'habitation.

Dans le cas d'une subvention majorée au titre de la performance énergétique, un justificatif de la certification éventuelle (NF Habitat, HQE, ou autres) et/ou du niveau de performance énergétique atteint sera également exigé.



Les demandes de paiement, adressées à la Division Habitat Public de la Métropole, accompagnées des justificatifs, seront produites en version numérique et rappelleront la référence de la présente convention.

Article 3 – Ajustement de la subvention

A l'achèvement des travaux, dans le cas où la surface utile de l'opération aurait diminué, la subvention de la Métropole Aix-Marseille-Provence sera recalculée au prorata de la surface utile effectivement réalisée.

A contrario, si la surface utile de l'opération est supérieure à la surface prévisionnelle, la participation de la Métropole ne sera pas réévaluée.

De même, dans le cas d'une subvention majorée au titre de la performance énergétique, si le bailleur n'est pas en mesure de justifier la certification éventuelle (NF Habitat, HQE, ou autres) et/ou du niveau de performance énergétique atteint la subvention de la Métropole Aix-Marseille-Provence sera recalculée en fonction du niveau énergétique atteint.

A contrario, si la performance énergétique de l'opération est supérieure à la performance énergétique prévisionnelle, la participation de la Métropole ne sera pas réévaluée.

Article 4 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au bailleur par la Métropole Aix-Marseille-Provence et se termine au versement du solde de la subvention. La durée estimative de la convention est de 4 ans à compter de la date de signature.

Article 5 – Contrepartie réservataire et modalités de mise à disposition des logements réservés

En contrepartie de la subvention versée, à l'exclusion des subventions accordées au titre des résidences sociales et des opérations consacrées à l'hébergement et au logement temporaire ainsi que les nouvelles formes d'habitat que constituent les opérations d'habitat inclusif, la Métropole Aix-Marseille Provence demandera la réservation d'un logement par tranche de 50 000 € de subvention.

Concernant cette opération, 4 logements seront réservés à la Métropole Aix-Marseille-Provence détaillés ci-après :

Type	PLUS/PLAI/PLS/autre	Adresse
T2	1 PLAI RDC 1 PLUS	ZAC Jas de Beaumont 84120 PERTUIS
T3	1 PLAI RDC 1 PLUS	ZAC Jas de Beaumont 84120 PERTUIS

Les réservations s'exerceront à la livraison des logements, lors de la première mise en location, les modalités liées à la gestion en stock seront appliquées conformément la réforme des attributions (cf. convention de réservation de logements et de gestion en flux)

En amont de la livraison, le bailleur émet une proposition de répartition des logements entre les réservataires en fonction des caractéristiques et du financement de l'opération. La répartition finale sera déterminée lors de la réunion de concertation organisée par le bailleur en présence de tous les réservataires.

Les logements seront attribués à des candidats proposés par la Métropole, selon les modalités ci-dessous :

Dans un délai qui ne peut être inférieur à quatre mois, le Bailleur transmettra à la Métropole une notification précisant la date de livraison des logements réservés.

La Métropole fait ensuite connaître ses propositions de candidatures.

Les candidats proposés par la Métropole devront satisfaire aux conditions imposées par la réglementation en vigueur, notamment en matière de plafonds de ressources.

La Commission d'attribution du Bailleur garde la responsabilité de la décision d'attribution parmi les candidats proposés par la Métropole.

L'attribution des logements est conclue entre le Bailleur et le locataire selon les dispositions applicables aux organismes HLM ainsi qu'au règlement intérieur du Bailleur.

Par la suite, cette réservation de 4 logements sera prise en compte pour le calcul du flux alloué à la Métropole à compter de l'année N+1, conformément aux dispositions prévues (cf. convention de réservation de logements et de gestion en flux).

Article 6– Révision – Résiliation de la convention

La Métropole Aix-Marseille-Provence peut suspendre les versements des acomptes ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le bailleur.

**Fait en deux exemplaires originaux
à Marseille, le**

Pour FAMILLE ET PROVENCE

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence

**Le Directeur Général
Grégoire CHARPENTIER**

**Le Vice-Président délégué au Logement, à l'Habitat,
à la Lutte contre l'habitat indigne
David YTIER**

CONVENTION DE FINANCEMENT N° 7A25C21

OPÉRATION : Pertuis - Jas de Beaumont Lot B4 - Neuf - hors QPV - PERTUIS

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence,
Représentée par Monsieur David YTIER, Vice-Président délégué au Logement, à l'Habitat, à la Lutte contre l'habitat indigne, agissant en exécution de la délibération N° _____ du Bureau de la Métropole en date du _____

ET

FAMILLE ET PROVENCE, représenté par son Directeur Général, Monsieur Grégoire CHARPENTIER, ci-après désigné « le bailleur »,

Il est convenu ce qui suit :

Afin de soutenir la production de logement social sur son territoire, le Conseil communautaire de la Communauté du Pays d'Aix a déclaré d'intérêt communautaire (délibération n°2013_A031 du 28 mars 2013) les modalités de soutien à la production de logements sociaux sous forme de forfaits selon le type de financement de l'opération et sa surface utile, majorés en fonction des niveaux de performance énergétique atteints. En complément de ces aides forfaitaires, le Conseil communautaire s'est prononcé en faveur de la prise en charge du surcoût foncier pour les logements PLAI et PLUS (délibération n°2014_A217 du 14 octobre 2014).

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les modalités de participation financière de la Métropole Aix-Marseille-Provence à l'opération de logement social précisée ci-dessous.

Nom de l'opération	Adresse	Commune	PLAI	PLUS	PLS	Total lgts
Pertuis - Jas de Beaumont Lot B4 - Neuf - hors QPV	Zac de Beaumont Lot B4	PERTUIS	7	11		18

La subvention retenue s'élève à **209 747,00 €** correspondant à :
- 444,7 m² SU PLAI, 697,9 m² SU PLUS, - THPE + certification : 18 %.

Article 2 – Modalités de versement

Le versement de la subvention au bailleur s'effectuera selon les modalités suivantes : un ou des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'exécution des travaux, au prorata des dépenses, et dans la limite de 80 % du montant de la subvention.

➤ Pièces à fournir pour le premier acompte :

- État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du Code de la construction et de l'habitation.
- Décision de financement

➤ Pour les acomptes suivants :

- État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du Code de la construction et de l'habitation.

➤ Pour le solde : le solde interviendra à la fin de l'opération, sur production de justificatifs d'exécution (déclaration d'achèvement des travaux), accompagnés de l'état des surfaces par type de financement et de l'état récapitulatif détaillé des dépenses définitifs certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du Code de la construction et de l'habitation.

Dans le cas d'une subvention majorée au titre de la performance énergétique, un justificatif de la certification éventuelle (NF Habitat, HQE, ou autres) et/ou du niveau de performance énergétique atteint sera également exigé.



Les demandes de paiement, adressées à la Division Habitat Public de la Métropole, accompagnées des justificatifs, seront produites en version numérique et rappelleront la référence de la présente convention.

Article 3 – Ajustement de la subvention

A l'achèvement des travaux, dans le cas où la surface utile de l'opération aurait diminué, la subvention de la Métropole Aix-Marseille-Provence sera recalculée au prorata de la surface utile effectivement réalisée.

A contrario, si la surface utile de l'opération est supérieure à la surface prévisionnelle, la participation de la Métropole ne sera pas réévaluée.

De même, dans le cas d'une subvention majorée au titre de la performance énergétique, si le bailleur n'est pas en mesure de justifier la certification éventuelle (NF Habitat, HQE, ou autres) et/ou du niveau de performance énergétique atteint la subvention de la Métropole Aix-Marseille-Provence sera recalculée en fonction du niveau énergétique atteint.

A contrario, si la performance énergétique de l'opération est supérieure à la performance énergétique prévisionnelle, la participation de la Métropole ne sera pas réévaluée.

Article 4 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au bailleur par la Métropole Aix-Marseille-Provence et se termine au versement du solde de la subvention. La durée estimative de la convention est de 4 ans à compter de la date de signature.

Article 5 – Contrepartie réservataire et modalités de mise à disposition des logements réservés

En contrepartie de la subvention versée, à l'exclusion des subventions accordées au titre des résidences sociales et des opérations consacrées à l'hébergement et au logement temporaire ainsi que les nouvelles formes d'habitat que constituent les opérations d'habitat inclusif, la Métropole Aix-Marseille Provence demandera la réservation d'un logement par tranche de 50 000 € de subvention.

Concernant cette opération, 4 logements seront réservés à la Métropole Aix-Marseille-Provence détaillés ci-après :

Type	PLUS/PLAI/PLS/autre	Adresse
T2	1 PLAI RDC 1 PLUS	ZAC Jas de Beaumont 84120 PERTUIS
T3	1 PLAI RDC 1 PLUS	ZAC Jas de Beaumont 84120 PERTUIS

Les réservations s'exerceront à la livraison des logements, lors de la première mise en location, les modalités liées à la gestion en stock seront appliquées conformément la réforme des attributions (cf. convention de réservation de logements et de gestion en flux)

En amont de la livraison, le bailleur émet une proposition de répartition des logements entre les réservataires en fonction des caractéristiques et du financement de l'opération. La répartition finale sera déterminée lors de la réunion de concertation organisée par le bailleur en présence de tous les réservataires.

Les logements seront attribués à des candidats proposés par la Métropole, selon les modalités ci-dessous :

Dans un délai qui ne peut être inférieur à quatre mois, le Bailleur transmettra à la Métropole une notification précisant la date de livraison des logements réservés.

La Métropole fait ensuite connaître ses propositions de candidatures.

Les candidats proposés par la Métropole devront satisfaire aux conditions imposées par la réglementation en vigueur, notamment en matière de plafonds de ressources.

La Commission d'attribution du Bailleur garde la responsabilité de la décision d'attribution parmi les candidats proposés par la Métropole.

L'attribution des logements est conclue entre le Bailleur et le locataire selon les dispositions applicables aux organismes HLM ainsi qu'au règlement intérieur du Bailleur.

Par la suite, cette réservation de 4 logements sera prise en compte pour le calcul du flux alloué à la Métropole à compter de l'année N+1, conformément aux dispositions prévues (cf. convention de réservation de logements et de gestion en flux).

Article 6– Révision – Résiliation de la convention

La Métropole Aix-Marseille-Provence peut suspendre les versements des acomptes ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le bailleur.

**Fait en deux exemplaires originaux
à Marseille, le**

Pour FAMILLE ET PROVENCE

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence

**Le Directeur Général
Grégoire CHARPENTIER**

**Le Vice-Président délégué au Logement, à l'Habitat,
à la Lutte contre l'habitat indigne
David YTIER**

CONVENTION DE FINANCEMENT N° 7A25C09

OPÉRATION : L'Ecrin du Poète - PERTUIS

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence,
Représentée par Monsieur David YTIER, Vice-Président délégué au Logement, à l'Habitat, à la Lutte contre l'habitat indigne, agissant en exécution de la délibération N° du Bureau de la Métropole en date du

ET

FAMILLE ET PROVENCE, représenté par son Directeur Général, Monsieur Grégoire CHARPENTIER, ci-après désigné « le bailleur »,

Il est convenu ce qui suit :

Afin de soutenir la production de logement social sur son territoire, le Conseil communautaire de la Communauté du Pays d'Aix a déclaré d'intérêt communautaire (délibération n°2013_A031 du 28 mars 2013) les modalités de soutien à la production de logements sociaux sous forme de forfaits selon le type de financement de l'opération et sa surface utile, majorés en fonction des niveaux de performance énergétique atteints. En complément de ces aides forfaitaires, le Conseil communautaire s'est prononcé en faveur de la prise en charge du surcoût foncier pour les logements PLAI et PLUS (délibération n°2014_A217 du 14 octobre 2014).

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les modalités de participation financière de la Métropole Aix-Marseille-Provence à l'opération de logement social précisée ci-dessous.

Nom de l'opération	Adresse	Commune	PLAI	PLUS	PLS	Total lgts
L'Ecrin du Poète	rue Henri Silvy	PERTUIS	5	6	2	13

La subvention retenue s'élève à **106 344,00 €** correspondant à :
245,21 m² SU PLAI, 382,15 m² SU PLUS, 124,36 m² SU PLS - Forfait de base.

Article 2 – Modalités de versement

Le versement de la subvention au bailleur s'effectuera selon les modalités suivantes : un ou des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'exécution des travaux, au prorata des dépenses, et dans la limite de 80 % du montant de la subvention.

➤ Pièces à fournir pour le premier acompte :

- État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du Code de la construction et de l'habitation.
- Décision de financement

➤ Pour les acomptes suivants :

- État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du Code de la construction et de l'habitation.

➤ Pour le solde : le solde interviendra à la fin de l'opération, sur production de justificatifs d'exécution (déclaration d'achèvement des travaux), accompagnés de l'état des surfaces par type de financement et de l'état récapitulatif détaillé des dépenses définitifs certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du Code de la construction et de l'habitation.

Dans le cas d'une subvention majorée au titre de la performance énergétique, un justificatif de la certification éventuelle (NF Habitat, HQE, ou autres) et/ou du niveau de performance énergétique atteint sera également exigé.



Les demandes de paiement, adressées à la Division Habitat Public de la Métropole, accompagnées des justificatifs, seront produites en version numérique et rappelleront la référence de la présente convention.

Article 3 – Ajustement de la subvention

A l'achèvement des travaux, dans le cas où la surface utile de l'opération aurait diminué, la subvention de la Métropole Aix-Marseille-Provence sera recalculée au prorata de la surface utile effectivement réalisée.

A contrario, si la surface utile de l'opération est supérieure à la surface prévisionnelle, la participation de la Métropole ne sera pas réévaluée.

De même, dans le cas d'une subvention majorée au titre de la performance énergétique, si le bailleur n'est pas en mesure de justifier la certification éventuelle (NF Habitat, HQE, ou autres) et/ou du niveau de performance énergétique atteint la subvention de la Métropole Aix-Marseille-Provence sera recalculée en fonction du niveau énergétique atteint.

A contrario, si la performance énergétique de l'opération est supérieure à la performance énergétique prévisionnelle, la participation de la Métropole ne sera pas réévaluée.

Article 4 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au bailleur par la Métropole Aix-Marseille-Provence et se termine au versement du solde de la subvention. La durée estimative de la convention est de 4 ans à compter de la date de signature.

Article 5 – Contrepartie réservataire et modalités de mise à disposition des logements réservés

En contrepartie de la subvention versée, à l'exclusion des subventions accordées au titre des résidences sociales et des opérations consacrées à l'hébergement et au logement temporaire ainsi que les nouvelles formes d'habitat que constituent les opérations d'habitat inclusif, la Métropole Aix-Marseille Provence demandera la réservation d'un logement par tranche de 50 000 € de subvention.

Concernant cette opération, 2 logements seront réservés à la Métropole Aix-Marseille-Provence détaillés ci-après :

Type	PLUS/PLAI/PLS/autre	Adresse
T2	1 PLAI	Rue Henri Silvy 84120 PERTUIS
T3	1 PLUS RDC duplex	Rue Henri Silvy 84120 PERTUIS

Les réservations s'exerceront à la livraison des logements, lors de la première mise en location, les modalités liées à la gestion en stock seront appliquées conformément la réforme des attributions (cf. convention de réservation de logements et de gestion en flux)

En amont de la livraison, le bailleur émet une proposition de répartition des logements entre les réservataires en fonction des caractéristiques et du financement de l'opération. La répartition finale sera déterminée lors de la réunion de concertation organisée par le bailleur en présence de tous les réservataires.

Les logements seront attribués à des candidats proposés par la Métropole, selon les modalités ci-dessous :

Dans un délai qui ne peut être inférieur à quatre mois, le Bailleur transmettra à la Métropole une notification précisant la date de livraison des logements réservés.

La Métropole fait ensuite connaître ses propositions de candidatures.

Les candidats proposés par la Métropole devront satisfaire aux conditions imposées par la réglementation en vigueur, notamment en matière de plafonds de ressources.

La Commission d'attribution du Bailleur garde la responsabilité de la décision d'attribution parmi les candidats proposés par la Métropole.

L'attribution des logements est conclue entre le Bailleur et le locataire selon les dispositions applicables aux organismes HLM ainsi qu'au règlement intérieur du Bailleur.

Par la suite, cette réservation de 2 logements sera prise en compte pour le calcul du flux alloué à la Métropole à compter de l'année N+1, conformément aux dispositions prévues (cf. convention de réservation de logements et de gestion en flux).

Article 6– Révision – Résiliation de la convention

La Métropole Aix-Marseille-Provence peut suspendre les versements des acomptes ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le bailleur.

**Fait en deux exemplaires originaux
à Marseille, le**

Pour FAMILLE ET PROVENCE

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence

**Le Directeur Général
Grégoire CHARPENTIER**

**Le Vice-Président délégué au Logement, à l'Habitat,
à la Lutte contre l'habitat indigne
David YTIER**

CONVENTION DE FINANCEMENT N° 7A25C22

OPÉRATION : PERTUIS-JAS DE BEAUMONT LOT G ET I CN VEFA HORS QPV - PERTUIS

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence,
Représentée par Monsieur David YTIER, Vice-Président délégué au Logement, à l'Habitat, à la Lutte contre l'habitat indigne, agissant en exécution de la délibération N° du Bureau de la Métropole en date du

ET

PAYS D'AIX HABITAT, représenté par

Il est convenu ce qui suit :

Afin de soutenir la production de logement social sur son territoire, le Conseil communautaire de la Communauté du Pays d'Aix a déclaré d'intérêt communautaire (délibération n°2013_A031 du 28 mars 2013) les modalités de soutien à la production de logements sociaux sous forme de forfaits selon le type de financement de l'opération et sa surface utile, majorés en fonction des niveaux de performance énergétique atteints. En complément de ces aides forfaitaires, le Conseil communautaire s'est prononcé en faveur de la prise en charge du surcoût foncier pour les logements PLAI et PLUS (délibération n°2014_A217 du 14 octobre 2014).

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les modalités de participation financière de la Métropole Aix-Marseille-Provence à l'opération de logement social précisée ci-dessous.

Nom de l'opération	Adresse	Commune	PLAI	PLUS	PLS	Total logements
PERTUIS-JAS DE BEAUMONT LOT G ET I CN VEFA HORS QPV	Zac de Beaumont Lot G et I	Pertuis	19	31	0	50

La subvention retenue s'élève à 885 715,00 correspondant à :

- 1145,59 m2 SU PLAI, 1990,32 m2SU PLUS – THPE + certification : 18%
Dont 313 591,00€ au titre de la surcharge foncière

Article 2 – Modalités de versement

Le versement de la subvention au bailleur s'effectuera selon les modalités suivantes : un ou des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'exécution des travaux, au prorata des dépenses, et dans la limite de 80 % du montant de la subvention.

➤ Pièces à fournir pour le premier acompte :

- État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du Code de la construction et de l'habitation.
- Décision de financement

➤ Pour les acomptes suivants :

- État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du Code de la construction et de l'habitation.

➤ Pour le solde : le solde interviendra à la fin de l'opération, sur production de justificatifs d'exécution (déclaration d'achèvement des travaux), accompagnés de l'état des surfaces par type de financement et de l'état récapitulatif détaillé des dépenses définitifs certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du Code de la construction et de l'habitation.

Dans le cas d'une subvention majorée au titre de la performance énergétique, un justificatif de la certification éventuelle (NF Habitat, HQE, ou autres) et/ou du niveau de performance énergétique atteint sera également exigé.



Les demandes de paiement, adressées à la Division Habitat Public de la Métropole, accompagnées des justificatifs, seront produites en version numérique et rappelleront la référence de la présente convention.

Article 3 – Ajustement de la subvention

A l'achèvement des travaux, dans le cas où la surface utile de l'opération aurait diminué, la subvention de la Métropole Aix-Marseille-Provence sera recalculée au prorata de la surface utile effectivement réalisée.

A contrario, si la surface utile de l'opération est supérieure à la surface prévisionnelle, la participation de la Métropole ne sera pas réévaluée.

De même, dans le cas d'une subvention majorée au titre de la performance énergétique, si le bailleur n'est pas en mesure de justifier la certification éventuelle (NF Habitat, HQE, ou autres) et/ou du niveau de performance énergétique atteint la subvention de la Métropole Aix-Marseille-Provence sera recalculée en fonction du niveau énergétique atteint.

A contrario, si la performance énergétique de l'opération est supérieure à la performance énergétique prévisionnelle, la participation de la Métropole ne sera pas réévaluée.

Article 4 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au bailleur par la Métropole Aix-Marseille-Provence et se termine au versement du solde de la subvention. La durée estimative de la convention est de 4 ans à compter de la date de signature.

Dans un délai qui ne peut être inférieur à quatre mois, le Bailleur transmettra à la Métropole une notification précisant la date de livraison des logements réservés.

La Métropole fait ensuite connaître ses propositions de candidatures.

Les candidats proposés par la Métropole devront satisfaire aux conditions imposées par la réglementation en vigueur, notamment en matière de plafonds de ressources.

La Commission d'attribution du Bailleur garde la responsabilité de la décision d'attribution parmi les candidats proposés par la Métropole.

L'attribution des logements est conclue entre le Bailleur et le locataire selon les dispositions applicables aux organismes HLM ainsi qu'au règlement intérieur du Bailleur.

Par la suite, cette réservation de 17 logements sera prise en compte pour le calcul du flux alloué à la Métropole à compter de l'année N+1, conformément aux dispositions prévues (cf. convention de réservation de logements et de gestion en flux).

Article 6– Révision – Résiliation de la convention

La Métropole Aix-Marseille-Provence peut suspendre les versements des acomptes ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le bailleur.

**Fait en deux exemplaires originaux
à Marseille, le**

Pour PAYS D'AIX HABITAT

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence

**Le Vice-Président délégué au Logement, à
l'Habitat, à la Lutte contre l'habitat indigne
David YTIER**

CONVENTION DE FINANCEMENT N° 7A25C12

OPÉRATION : PEYNIER – LA VILLA PENELOPE LLS - PEYNIER

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence,
Représentée par Monsieur David YTIER, Vice-Président délégué au Logement, à l'Habitat, à la Lutte contre l'habitat indigne, agissant en exécution de la délibération N° _____ du Bureau de la Métropole en date du _____

ET

La société UNICIL, SOCIETE ANONYME D'HABITATION A LOYER MODERE, dont le siège social est situé 11 rue Armény à MARSEILLE 13006, représentée par Monsieur Eric PINATEL en qualité de Directeur Général, habilité en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration du 22 juin 2022,

Il est convenu ce qui suit :

Afin de soutenir la production de logement social sur son territoire, le Conseil communautaire de la Communauté du Pays d'Aix a déclaré d'intérêt communautaire (délibération n°2013_A031 du 28 mars 2013) les modalités de soutien à la production de logements sociaux sous forme de forfaits selon le type de financement de l'opération et sa surface utile, majorés en fonction des niveaux de performance énergétique atteints. En complément de ces aides forfaitaires, le Conseil communautaire s'est prononcé en faveur de la prise en charge du surcoût foncier pour les logements PLAI et PLUS (délibération n°2014_A217 du 14 octobre 2014).

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les modalités de participation financière de la Métropole Aix-Marseille-Provence à l'opération de logement social précisée ci-dessous.

Nom de l'opération	Adresse	Commune	PLAI	PLUS	PLS	Total lgts
VILLA PENELOPE	Chemin de la treille	PEYNIER			14	14

La subvention retenue s'élève à **57 960,00 €** correspondant à :
828 m² SU PLS - Forfait de base.

Article 2 – Modalités de versement

Le versement de la subvention au bailleur s'effectuera selon les modalités suivantes : un ou des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'exécution des travaux, au prorata des dépenses, et dans la limite de 80 % du montant de la subvention.

➤ Pièces à fournir pour le premier acompte :

- État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du Code de la construction et de l'habitation.
- Décision de financement

➤ Pour les acomptes suivants :

- État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du Code de la construction et de l'habitation.

➤ Pour le solde : le solde interviendra à la fin de l'opération, sur production de justificatifs d'exécution (déclaration d'achèvement des travaux), accompagnés de l'état des surfaces par type de financement et de l'état récapitulatif détaillé des dépenses définitifs certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du Code de la construction et de l'habitation.

Dans le cas d'une subvention majorée au titre de la performance énergétique, un justificatif de la certification éventuelle (NF Habitat, HQE, ou autres) et/ou du niveau de performance énergétique atteint sera également exigé.



Les demandes de paiement, adressées à la Division Habitat Public de la Métropole, accompagnées des justificatifs, seront produites en version numérique et rappelleront la référence de la présente convention.

Article 3 – Ajustement de la subvention

A l'achèvement des travaux, dans le cas où la surface utile de l'opération aurait diminué, la subvention de la Métropole Aix-Marseille-Provence sera recalculée au prorata de la surface utile effectivement réalisée.

A contrario, si la surface utile de l'opération est supérieure à la surface prévisionnelle, la participation de la Métropole ne sera pas réévaluée.

De même, dans le cas d'une subvention majorée au titre de la performance énergétique, si le bailleur n'est pas en mesure de justifier la certification éventuelle (NF Habitat, HQE, ou autres) et/ou du niveau de performance énergétique atteint la subvention de la Métropole Aix-Marseille-Provence sera recalculée en fonction du niveau énergétique atteint.

A contrario, si la performance énergétique de l'opération est supérieure à la performance énergétique prévisionnelle, la participation de la Métropole ne sera pas réévaluée.

Article 4 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au bailleur par la Métropole Aix-Marseille-Provence et se termine au versement du solde de la subvention. La durée estimative de la convention est de 4 ans à compter de la date de signature.

Article 5 – Contrepartie réservataire et modalités de mise à disposition des logements réservés

En contrepartie de la subvention versée, à l'exclusion des subventions accordées au titre des résidences sociales et des opérations consacrées à l'hébergement et au logement temporaire ainsi que les nouvelles formes d'habitat que constituent les opérations d'habitat inclusif, la Métropole Aix-Marseille Provence demandera la réservation d'un logement par tranche de 50 000 € de subvention.

Concernant cette opération, 1 logement sera réservé à la Métropole Aix-Marseille-Provence détaillé ci-après :

Type	PLUS/PLAI/PLS/autre	Adresse
T3	PLS	Chemin de la Treille Lieudit La Corneille 13790 PEYNIER

Les réservations s'exerceront à la livraison des logements, lors de la première mise en location, les modalités liées à la gestion en stock seront appliquées conformément la réforme des attributions (cf. convention de réservation de logements et de gestion en flux).

En amont de la livraison, le bailleur émet une proposition de répartition des logements entre les réservataires en fonction des caractéristiques et du financement de l'opération. La répartition finale sera déterminée lors de la réunion de concertation organisée par le bailleur en présence de tous les réservataires.

Les logements seront attribués à des candidats proposés par la Métropole, selon les modalités ci-dessous :

Dans un délai qui ne peut être inférieur à quatre mois, le Bailleur transmettra à la Métropole une notification précisant la date de livraison des logements réservés.

La Métropole fait ensuite connaître ses propositions de candidatures.

Les candidats proposés par la Métropole devront satisfaire aux conditions imposées par la réglementation en vigueur, notamment en matière de plafonds de ressources.

La Commission d'attribution du Bailleur garde la responsabilité de la décision d'attribution parmi les candidats proposés par la Métropole.

L'attribution des logements est conclue entre le Bailleur et le locataire selon les dispositions applicables aux organismes HLM ainsi qu'au règlement intérieur du Bailleur.

Par la suite, cette réservation de 1 logement sera prise en compte pour le calcul du flux alloué à la Métropole à compter de l'année N+1, conformément aux dispositions prévues (cf. convention de réservation de logements et de gestion en flux).

Article 6– Révision – Résiliation de la convention

La Métropole Aix-Marseille-Provence peut suspendre les versements des acomptes ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le bailleur.

**Fait en deux exemplaires originaux
à Marseille, le**

Pour UNICIL

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence

**Le Directeur Général
Eric PINATEL**

**Le Vice-Président délégué au Logement, à l'Habitat,
à la Lutte contre l'habitat indigne
David YTIER**

CONVENTION DE FINANCEMENT N° 7A25C13

OPÉRATION : PEYNIER - LA VILLA PENELOPE CLUB DES SIX - PEYNIER

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence,
Représentée par Monsieur David YTIER, Vice-Président délégué au Logement, à l'Habitat, à la Lutte contre l'habitat indigne, agissant en exécution de la délibération N° du Bureau de la Métropole en date du

ET

La société UNICIL, SOCIETE ANONYME D'HABITATION A LOYER MODERE, dont le siège social est situé 11 rue Armény à MARSEILLE 13006, représentée par Monsieur Eric PINATEL en qualité de Directeur Général, habilité en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration du 22 juin 2022.

Il est convenu ce qui suit :

Afin de soutenir la production de logement social sur son territoire, le Conseil communautaire de la Communauté du Pays d'Aix a déclaré d'intérêt communautaire (délibération n°2013_A031 du 28 mars 2013) les modalités de soutien à la production de logements sociaux sous forme de forfaits selon le type de financement de l'opération et sa surface utile, majorés en fonction des niveaux de performance énergétique atteints. En complément de ces aides forfaitaires, le Conseil communautaire s'est prononcé en faveur de la prise en charge du surcoût foncier pour les logements PLAI et PLUS (délibération n°2014_A217 du 14 octobre 2014).

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les modalités de participation financière de la Métropole Aix-Marseille-Provence à l'opération de logement social précisée ci-dessous.

Nom de l'opération	Adresse	Commune	PLAI	PLUS	PLS	Total lgts
PEYNIER - LA VILLA PENELOPE CLUB DES SIX	Chemin de la treille	PEYNIER			8	8

La subvention retenue s'élève à **14 700,00 €** correspondant à :
210 m² SU PLS - Forfait de base

Article 2 – Modalités de versement

Le versement de la subvention au bailleur s'effectuera selon les modalités suivantes : un ou des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'exécution des travaux, au prorata des dépenses, et dans la limite de 80 % du montant de la subvention.

➤ Pièces à fournir pour le premier acompte :

- État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du Code de la construction et de l'habitation.
- Décision de financement

➤ Pour les acomptes suivants :

- État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du Code de la construction et de l'habitation.

➤ Pour le solde : le solde interviendra à la fin de l'opération, sur production de justificatifs d'exécution (déclaration d'achèvement des travaux), accompagnés de l'état des surfaces par type de financement et de l'état récapitulatif détaillé des dépenses définitifs certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du Code de la construction et de l'habitation.

Dans le cas d'une subvention majorée au titre de la performance énergétique, un justificatif de la certification éventuelle (NF Habitat, HQE, ou autres) et/ou du niveau de performance énergétique atteint sera également exigé.



Les demandes de paiement, adressées à la Division Habitat Public de la Métropole, accompagnées des justificatifs, seront produites en version numérique et rappelleront la référence de la présente convention.

Article 3 – Ajustement de la subvention

A l'achèvement des travaux, dans le cas où la surface utile de l'opération aurait diminué, la subvention de la Métropole Aix-Marseille-Provence sera recalculée au prorata de la surface utile effectivement réalisée.

A contrario, si la surface utile de l'opération est supérieure à la surface prévisionnelle, la participation de la Métropole ne sera pas réévaluée.

De même, dans le cas d'une subvention majorée au titre de la performance énergétique, si le bailleur n'est pas en mesure de justifier la certification éventuelle (NF Habitat, HQE, ou autres) et/ou du niveau de performance énergétique atteint la subvention de la Métropole Aix-Marseille-Provence sera recalculée en fonction du niveau énergétique atteint.

A contrario, si la performance énergétique de l'opération est supérieure à la performance énergétique prévisionnelle, la participation de la Métropole ne sera pas réévaluée.

Article 4 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au bailleur par la Métropole Aix-Marseille-Provence et se termine au versement du solde de la subvention. La durée estimative de la convention est de 4 ans à compter de la date de signature.

Article 5 – Contrepartie réservataire et modalités de mise à disposition des logements réservés

En contrepartie de la subvention versée, à l'exclusion des subventions accordées au titre des résidences sociales et des opérations consacrées à l'hébergement et au logement temporaire ainsi que les nouvelles formes d'habitat que constituent les opérations d'habitat inclusif, la Métropole Aix-Marseille Provence demandera la réservation d'un logement par tranche de 50 000 € de subvention.

Concernant cette opération, 0 logement sera réservé à la Métropole Aix-Marseille-Provence détaillé(s) ci-après :

Type	PLUS/PLAI/PLS/autre	Adresse
.....
.....
.....
.....

Les réservations s'exerceront à la livraison des logements, lors de la première mise en location, les modalités liées à la gestion en stock seront appliquées conformément la réforme des attributions (cf. convention de réservation de logements et de gestion en flux).

En amont de la livraison, le bailleur émet une proposition de répartition des logements entre les réservataires en fonction des caractéristiques et du financement de l'opération. La répartition finale sera déterminée lors de la réunion de concertation organisée par le bailleur en présence de tous les réservataires.

Les logements seront attribués à des candidats proposés par la Métropole, selon les modalités ci-dessous :

Dans un délai qui ne peut être inférieur à quatre mois, le Bailleur transmettra à la Métropole une notification précisant la date de livraison des logements réservés.

La Métropole fait ensuite connaître ses propositions de candidatures.

Les candidats proposés par la Métropole devront satisfaire aux conditions imposées par la réglementation en vigueur, notamment en matière de plafonds de ressources.

La Commission d'attribution du Bailleur garde la responsabilité de la décision d'attribution parmi les candidats proposés par la Métropole.

L'attribution des logements est conclue entre le Bailleur et le locataire selon les dispositions applicables aux organismes HLM ainsi qu'au règlement intérieur du Bailleur.

Par la suite, cette réservation de 0 logement sera prise en compte pour le calcul du flux alloué à la Métropole à compter de l'année N+1, conformément aux dispositions prévues (cf. convention de réservation de logements et de gestion en flux).

Article 6– Révision – Résiliation de la convention

La Métropole Aix-Marseille-Provence peut suspendre les versements des acomptes ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le bailleur.

**Fait en deux exemplaires originaux
à Marseille, le**

Pour UNICIL

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence

**Le Directeur Général
Eric PINATEL**

**Le Vice-Président délégué au Logement, à l'Habitat,
à la Lutte contre l'habitat indigne
David YTIER**

CONVENTION DE FINANCEMENT N° 7A25C05

OPÉRATION : Chemin du Stade - ROGNES

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence,
Représentée par Monsieur David YTIER, Vice-Président délégué au Logement, à l'Habitat, à la Lutte contre l'habitat indigne, agissant en exécution de la délibération N° du Bureau de la Métropole en date du

ET

FAMILLE ET PROVENCE, représenté par son Directeur Général, Monsieur Grégoire CHARPENTIER, ci-après désigné « le bailleur »,

Il est convenu ce qui suit :

Afin de soutenir la production de logement social sur son territoire, le Conseil communautaire de la Communauté du Pays d'Aix a déclaré d'intérêt communautaire (délibération n°2013_A031 du 28 mars 2013) les modalités de soutien à la production de logements sociaux sous forme de forfaits selon le type de financement de l'opération et sa surface utile, majorés en fonction des niveaux de performance énergétique atteints. En complément de ces aides forfaitaires, le Conseil communautaire s'est prononcé en faveur de la prise en charge du surcoût foncier pour les logements PLAI et PLUS (délibération n°2014_A217 du 14 octobre 2014).

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les modalités de participation financière de la Métropole Aix-Marseille-Provence à l'opération de logement social précisée ci-dessous.

Nom de l'opération	Adresse	Commune	PLAI	PLUS	PLS	Total lgts
Chemin du Stade	Chemin du Stade	ROGNES	5	6	3	14

La subvention retenue s'élève à **241 918,00 €** correspondant à :
309,16 m² SU PLAI, 398,64 m² SU PLUS, 216,96 m² SU PLS - THPE + certification : 18 %
dont 92 476,00 € au titre de la surcharge foncière.

Article 2 – Modalités de versement

Le versement de la subvention au bailleur s'effectuera selon les modalités suivantes : un ou des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'exécution des travaux, au prorata des dépenses, et dans la limite de 80 % du montant de la subvention.

➤ Pièces à fournir pour le premier acompte :

- État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du Code de la construction et de l'habitation.
- Décision de financement

➤ Pour les acomptes suivants :

- État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du Code de la construction et de l'habitation.

➤ Pour le solde : le solde interviendra à la fin de l'opération, sur production de justificatifs d'exécution (déclaration d'achèvement des travaux), accompagnés de l'état des surfaces par type de financement et de l'état récapitulatif détaillé des dépenses définitifs certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du Code de la construction et de l'habitation.

Dans le cas d'une subvention majorée au titre de la performance énergétique, un justificatif de la certification éventuelle (NF Habitat, HQE, ou autres) et/ou du niveau de performance énergétique atteint sera également exigé.



Les demandes de paiement, adressées à la Division Habitat Public de la Métropole, accompagnées des justificatifs, seront produites en version numérique et rappelleront la référence de la présente convention.

Article 3 – Ajustement de la subvention

A l'achèvement des travaux, dans le cas où la surface utile de l'opération aurait diminué, la subvention de la Métropole Aix-Marseille-Provence sera recalculée au prorata de la surface utile effectivement réalisée.

A contrario, si la surface utile de l'opération est supérieure à la surface prévisionnelle, la participation de la Métropole ne sera pas réévaluée.

De même, dans le cas d'une subvention majorée au titre de la performance énergétique, si le bailleur n'est pas en mesure de justifier la certification éventuelle (NF Habitat, HQE, ou autres) et/ou du niveau de performance énergétique atteint la subvention de la Métropole Aix-Marseille-Provence sera recalculée en fonction du niveau énergétique atteint.

A contrario, si la performance énergétique de l'opération est supérieure à la performance énergétique prévisionnelle, la participation de la Métropole ne sera pas réévaluée.

Article 4 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au bailleur par la Métropole Aix-Marseille-Provence et se termine au versement du solde de la subvention. La durée estimative de la convention est de 4 ans à compter de la date de signature.

Article 5 – Contrepartie réservataire et modalités de mise à disposition des logements réservés

En contrepartie de la subvention versée, à l'exclusion des subventions accordées au titre des résidences sociales et des opérations consacrées à l'hébergement et au logement temporaire ainsi que les nouvelles formes d'habitat que constituent les opérations d'habitat inclusif, la Métropole Aix-Marseille Provence demandera la réservation d'un logement par tranche de 50 000 € de subvention.

Concernant cette opération, 4 logements seront réservés à la Métropole Aix-Marseille-Provence détaillés ci-après :

Type	PLUS/PLAI/PLS/autre	Adresse
T2	1 PLAI	Chemin du Stade 13840 ROGNES
T3	1 PLUS 1 PLS	Chemin du Stade 13840 ROGNES
T4	1 PLAI	Chemin du Stade 13840 ROGNES

Les réservations s'exerceront à la livraison des logements, lors de la première mise en location, les modalités liées à la gestion en stock seront appliquées conformément la réforme des attributions (cf. convention de réservation de logements et de gestion en flux)

En amont de la livraison, le bailleur émet une proposition de répartition des logements entre les réservataires en fonction des caractéristiques et du financement de l'opération. La répartition finale sera déterminée lors de la réunion de concertation organisée par le bailleur en présence de tous les réservataires.

Les logements seront attribués à des candidats proposés par la Métropole, selon les modalités ci-dessous :

Dans un délai qui ne peut être inférieur à quatre mois, le Bailleur transmettra à la Métropole une notification précisant la date de livraison des logements réservés.

La Métropole fait ensuite connaître ses propositions de candidatures.

Les candidats proposés par la Métropole devront satisfaire aux conditions imposées par la réglementation en vigueur, notamment en matière de plafonds de ressources.

La Commission d'attribution du Bailleur garde la responsabilité de la décision d'attribution parmi les candidats proposés par la Métropole.

L'attribution des logements est conclue entre le Bailleur et le locataire selon les dispositions applicables aux organismes HLM ainsi qu'au règlement intérieur du Bailleur.

Par la suite, cette réservation de 4 logements sera prise en compte pour le calcul du flux alloué à la Métropole à compter de l'année N+1, conformément aux dispositions prévues (cf. convention de réservation de logements et de gestion en flux).

Article 6– Révision – Résiliation de la convention

La Métropole Aix-Marseille-Provence peut suspendre les versements des acomptes ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le bailleur.

**Fait en deux exemplaires originaux
à Marseille, le**

Pour FAMILLE ET PROVENCE

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence

**Le Directeur Général
Grégoire CHARPENTIER**

**Le Vice-Président délégué au Logement, à l'Habitat,
à la Lutte contre l'habitat indigne
David YTIER**

CONVENTION DE FINANCEMENT N° 7A25C27

OPÉRATION : TRETSS René Cassin (Point P) - TRETSS

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence,
Représentée par Monsieur David YTIER, Vice-Président délégué au Logement, à l'Habitat, à la Lutte contre l'habitat indigne, agissant en exécution de la délibération N° _____ du Bureau de la Métropole en date du _____,

ET

CDC HABITAT SOCIAL, représenté par son Directeur Interrégional, Monsieur Pierre FOURNON, ci-après désigné « le bailleur »,

Il est convenu ce qui suit :

Afin de soutenir la production de logement social sur son territoire, le Conseil communautaire de la Communauté du Pays d'Aix a déclaré d'intérêt communautaire (délibération n°2013_A031 du 28 mars 2013) les modalités de soutien à la production de logements sociaux sous forme de forfaits selon le type de financement de l'opération et sa surface utile, majorés en fonction des niveaux de performance énergétique atteints. En complément de ces aides forfaitaires, le Conseil communautaire s'est prononcé en faveur de la prise en charge du surcoût foncier pour les logements PLAI et PLUS (délibération n°2014_A217 du 14 octobre 2014).

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les modalités de participation financière de la Métropole Aix-Marseille-Provence à l'opération de logement social précisée ci-dessous.

Nom de l'opération	Adresse	Commune	PLAI	PLUS	PLS	Total lgts
TRETSS René Cassin (Point P)	Avenue René Cassin	TRETSS	0	14	20	34

La subvention retenue s'élève à 262 941,00 € correspondant à :
914,15 m² SU PLUS, 1355 m² SU PLS – RE2020 palier 2025 + NF HABITAT HQE

Article 2 – Modalités de versement

Le versement de la subvention au bailleur s'effectuera selon les modalités suivantes : un ou des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'exécution des travaux, au prorata des dépenses, et dans la limite de 80 % du montant de la subvention.

➤ Pièces à fournir pour le premier acompte :

- État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du Code de la construction et de l'habitation.
- Décision de financement

➤ Pour les acomptes suivants :

- État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du Code de la construction et de l'habitation.

➤ Pour le solde : le solde interviendra à la fin de l'opération, sur production de justificatifs d'exécution (déclaration d'achèvement des travaux), accompagnés de l'état des surfaces par type de financement et de l'état récapitulatif détaillé des dépenses définitifs certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du Code de la construction et de l'habitation.

Dans le cas d'une subvention majorée au titre de la performance énergétique, un justificatif de la certification éventuelle (NF Habitat, HQE, ou autres) et/ou du niveau de performance énergétique atteint sera également exigé.



Les demandes de paiement, adressées à la Division Habitat Public de la Métropole, accompagnées des justificatifs, seront produites en version numérique et rappelleront la référence de la présente convention.

Article 3 – Ajustement de la subvention

A l'achèvement des travaux, dans le cas où la surface utile de l'opération aurait diminué, la subvention de la Métropole Aix-Marseille-Provence sera recalculée au prorata de la surface utile effectivement réalisée.

A contrario, si la surface utile de l'opération est supérieure à la surface prévisionnelle, la participation de la Métropole ne sera pas réévaluée.

De même, dans le cas d'une subvention majorée au titre de la performance énergétique, si le bailleur n'est pas en mesure de justifier la certification éventuelle (NF Habitat, HQE, ou autres) et/ou du niveau de performance énergétique atteint la subvention de la Métropole Aix-Marseille-Provence sera recalculée en fonction du niveau énergétique atteint.

A contrario, si la performance énergétique de l'opération est supérieure à la performance énergétique prévisionnelle, la participation de la Métropole ne sera pas réévaluée.

Article 4 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au bailleur par la Métropole Aix-Marseille-Provence et se termine au versement du solde de la subvention. La durée estimative de la convention est de 4 ans à compter de la date de signature.

Article 5 – Contrepartie réservataire et modalités de mise à disposition de logements réservés

En contrepartie de la subvention versée, à l'exclusion des subventions accordées au titre des résidences sociales et des opérations consacrées à l'hébergement et au logement temporaire ainsi que les nouvelles formes d'habitat que constituent les opérations d'habitat inclusif, la Métropole Aix-Marseille-Provence demandera la réservation d'un logement par tranche de 50 000 € de subvention.

Concernant cette opération, 5 logements seront réservés à la Métropole Aix-Marseille-Provence détaillés ci-après :

Type	PLUS/PLAI/PLS/autre	Adresse
T2	PLUS	Avenue René Cassin TRETTS
T3	PLUS	Avenue René Cassin TRETTS
T3	PLUS	Avenue René Cassin TRETTS
T3	PLS	Avenue René Cassin TRETTS
T4	PLS	Avenue René Cassin TRETTS

Les réservations s'exerceront à la livraison des logements, lors de la première mise en location, les modalités liées à la gestion en stock seront appliquées conformément la réforme des attributions (cf. convention de réservation de logements et de gestion en flux).

En amont de la livraison, le bailleur émet une proposition de répartition des logements entre les réservataires en fonction des caractéristiques et du financement de l'opération. La répartition finale sera déterminée lors de la réunion de concertation organisée par le bailleur en présence de tous les réservataires.

Les logements seront attribués à des candidats proposés par la Métropole, selon les modalités ci-dessous :

Dans un délai qui ne peut être inférieur à quatre mois, le Bailleur transmettra à la Métropole une notification précisant la date de livraison des logements réservés.

La Métropole fait ensuite connaître ses propositions de candidatures.

Les candidats proposés par la Métropole devront satisfaire aux conditions imposées par la réglementation en vigueur, notamment en matière de plafonds de ressources.

La Commission d'attribution du Bailleur garde la responsabilité de la décision d'attribution parmi les candidats proposés par la Métropole.

L'attribution des logements est conclue entre le Bailleur et le locataire selon les dispositions applicables aux organismes HLM ainsi qu'au règlement intérieur du Bailleur.

Par la suite, cette réservation de 5 logements sera prise en compte pour le calcul du flux alloué à la Métropole à compter de l'année N+1, conformément aux dispositions prévues (cf. convention de réservation de logements et de gestion en flux).

Article 6– Révision – Résiliation de la convention

La Métropole Aix-Marseille-Provence peut suspendre les versements des acomptes ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le bailleur.

**Fait en deux exemplaires originaux
à Marseille, le**

Pour CDC HABITAT SOCIAL

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence

**Le Directeur Interrégional
Pierre FOURNON**

**Le Vice-Président délégué au Logement, à l'Habitat,
à la Lutte contre l'habitat indigne
David YTIER**

CONVENTION DE FINANCEMENT N° 7A25C17

OPÉRATION : Venelles Verdon - VENELLES

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence,
Représentée par Monsieur David YTIER, Vice-Président délégué au Logement, à l'Habitat, à la Lutte contre l'habitat indigne, agissant en exécution de la délibération N° du Bureau de la Métropole en date du

ET

SACOGIVA, représenté par son Directeur Général Délégué, Monsieur Hervé GHIO, ci-après désigné « le bailleur »,

Il est convenu ce qui suit :

Afin de soutenir la production de logement social sur son territoire, le Conseil communautaire de la Communauté du Pays d'Aix a déclaré d'intérêt communautaire (délibération n°2013_A031 du 28 mars 2013) les modalités de soutien à la production de logements sociaux sous forme de forfaits selon le type de financement de l'opération et sa surface utile, majorés en fonction des niveaux de performance énergétique atteints. En complément de ces aides forfaitaires, le Conseil communautaire s'est prononcé en faveur de la prise en charge du surcoût foncier pour les logements PLAI et PLUS (délibération n°2014_A217 du 14 octobre 2014).

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les modalités de participation financière de la Métropole Aix-Marseille-Provence à l'opération de logement social précisée ci-dessous.

	Adresse	Commune	PLAI	PLUS	PLS	Total lgts
Venelles Verdon	Allée Verdon	VENELLES	7	12	14	33

La subvention retenue s'élève à **304 314,00 €** correspondant à :
- 499,03 m² SU PLAI, 814,28 m² SU PLUS, 935,51 m² SU PLS – NF HABITAT RT2012 -10%

Article 2 – Modalités de versement

Le versement de la subvention au bailleur s'effectuera selon les modalités suivantes : un ou des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'exécution des travaux, au prorata des dépenses, et dans la limite de 80 % du montant de la subvention.

➤ Pièces à fournir pour le premier acompte :

- État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du Code de la construction et de l'habitation.
- Décision de financement

➤ Pour les acomptes suivants :

- État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du Code de la construction et de l'habitation.

➤ Pour le solde : le solde interviendra à la fin de l'opération, sur production de justificatifs d'exécution (déclaration d'achèvement des travaux), accompagnés de l'état des surfaces par type de financement et de l'état récapitulatif détaillé des dépenses définitifs certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du Code de la construction et de l'habitation.

Dans le cas d'une subvention majorée au titre de la performance énergétique, un justificatif de la certification éventuelle (NF Habitat, HQE, ou autres) et/ou du niveau de performance énergétique atteint sera également exigé.



Les demandes de paiement, adressées à la Division Habitat Public de la Métropole, accompagnées des justificatifs, seront produites en version numérique et rappelleront la référence de la présente convention.

Article 3 – Ajustement de la subvention

A l'achèvement des travaux, dans le cas où la surface utile de l'opération aurait diminué, la subvention de la Métropole Aix-Marseille-Provence sera recalculée au prorata de la surface utile effectivement réalisée.

A contrario, si la surface utile de l'opération est supérieure à la surface prévisionnelle, la participation de la Métropole ne sera pas réévaluée.

De même, dans le cas d'une subvention majorée au titre de la performance énergétique, si le bailleur n'est pas en mesure de justifier la certification éventuelle (NF Habitat, HQE, ou autres) et/ou du niveau de performance énergétique atteint la subvention de la Métropole Aix-Marseille-Provence sera recalculée en fonction du niveau énergétique atteint.

A contrario, si la performance énergétique de l'opération est supérieure à la performance énergétique prévisionnelle, la participation de la Métropole ne sera pas réévaluée.

Article 4 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au bailleur par la Métropole Aix-Marseille-Provence et se termine au versement du solde de la subvention. La durée estimative de la convention est de 4 ans à compter de la date de signature.

Article 5 – Contrepartie réservataire et modalités de mise à disposition des logements réservés

En contrepartie de la subvention versée, à l'exclusion des subventions accordées au titre des résidences sociales et des opérations consacrées à l'hébergement et au logement temporaire ainsi que les nouvelles formes d'habitat que constituent les opérations d'habitat inclusif, la Métropole Aix-Marseille Provence demandera la réservation d'un logement par tranche de 50 000 € de subvention.

Concernant cette opération, 6 logements seront réservés à la Métropole Aix-Marseille-Provence détaillés ci-après :

Type	PLUS/PLAI/PLS/autre	Adresse
1 T2	PLAI	Allée Verdon à Venelles
1 T2	PLUS	
1 T2	PLS	
1 T3	PLAI	
1 T3	PLUS	
1 T4	PLUS	

Les réservations s'exerceront à la livraison des logements, lors de la première mise en location, les modalités liées à la gestion en stock seront appliquées conformément la réforme des attributions (cf. convention de réservation de logements et de gestion en flux).

En amont de la livraison, le bailleur émet une proposition de répartition des logements entre les réservataires en fonction des caractéristiques et du financement de l'opération. La répartition finale sera déterminée lors de la réunion de concertation organisée par le bailleur en présence de tous les réservataires.

Les logements seront attribués à des candidats proposés par la Métropole, selon les modalités ci-dessous :

Dans un délai qui ne peut être inférieur à quatre mois, le Bailleur transmettra à la Métropole une notification précisant la date de livraison des logements réservés.

La Métropole fait ensuite connaître ses propositions de candidatures.

Les candidats proposés par la Métropole devront satisfaire aux conditions imposées par la réglementation en vigueur, notamment en matière de plafonds de ressources.

La Commission d'attribution du Bailleur garde la responsabilité de la décision d'attribution parmi les candidats proposés par la Métropole.

L'attribution des logements est conclue entre le Bailleur et le locataire selon les dispositions applicables aux organismes HLM ainsi qu'au règlement intérieur du Bailleur.

Par la suite, cette réservation de 6 logements sera prise en compte pour le calcul du flux alloué à la Métropole à compter de l'année N+1, conformément aux dispositions prévues (cf. convention de réservation de logements et de gestion en flux).

Article 6– Révision – Résiliation de la convention

La Métropole Aix-Marseille-Provence peut suspendre les versements des acomptes ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le bailleur.

**Fait en deux exemplaires originaux
à Marseille, le**

Pour SACOGIVA

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence

**Le Directeur Général Délégué
Hervé GHIO**

**Le Vice-Président délégué au Logement, à l'Habitat,
à la Lutte contre l'habitat indigne
David YTIER**